



Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide explique comment remplir une déclaration des opérations sur titres T5008. Les négociants ou les courtiers en valeurs utilisent une déclaration de renseignements T5008 pour déclarer leurs achats de titres en tant que souscripteurs pour leur propre compte, et leurs ventes de titres en tant qu'agent ou mandataire de tout vendeur. Les émetteurs de titres et leurs agent ou mandataire utilisent cette déclaration pour déclarer les rachats, les acquisitions et les annulations de titres touchant toutes les personnes, y compris les particuliers, les sociétés, les sociétés de personnes et les fiducies, qu'elles résident ou non au Canada.

Vous êtes tenu de déclarer de telles opérations sur titres visées par l'un ou l'autre des articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ne sont pas expressément exclues en vertu du paragraphe 230(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, même si aucun impôt n'est exigible à la suite de l'opération.

Par exemple, les opérations entreprises en vertu des articles 85 et 85.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sont pas exemptées de l'exigence de déclaration.

Vous devez aussi utiliser la déclaration de renseignements T5008 pour déclarer les dispositions et les rachats de titres de créance au porteur en faveur de particuliers résidant au Canada. Les titres de créance au porteur comprennent les acceptations bancaires et les effets de commerce.

Remarque

Nous avons inclus des graphiques d'acheminement pour vous aider à comprendre les exigences de production. Consultez la page 20.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le 1-800-959-3376.

Renseignements confidentiels

Selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, nous pouvons utiliser les renseignements que vous fournissez dans la déclaration de renseignements T5008 et dans les feuillets et formulaires qu'elle comprend seulement aux fins permises par la *Loi*.

Renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *T5008 Guide – Return of Securities Transactions*.

Transfert de fichiers par Internet

Si vous utilisez un logiciel commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez nous transmettre jusqu'à 150 Mo. Pour en savoir plus, lisez « Production par Internet » à la page 10. Si votre fichier est plus de 150 Mo, vous pouvez compresser votre déclaration, ou vous pouvez le diviser afin que chaque soumission ne dépasse pas 150 Mo.

Nouveau terme pour le numéro d'entreprise

Le nouveau numéro de compte de 15 caractères que vous allez utiliser pour nous envoyer votre déclaration de renseignements T5008, comprend trois parties : le numéro d'entreprise (NE) de neuf chiffres, l'identificateur de programme de deux lettres et le numéro de référence de quatre chiffres. Désormais, lorsque nous demandons le numéro de compte complet de 15 caractères, nous l'appelons le numéro de compte au lieu du numéro d'entreprise.

Changement au numéro d'identification du déclarant (NID)

À compter de janvier 2010, l'Agence du revenu du Canada (ARC) traitera les déclarations de renseignements T5008, T5007, T5 et T5013, ainsi que les reçus de cotisation à un REER et la nouvelle déclaration du compte d'épargne libre d'impôt (CELI), au moyen du numéro d'entreprise (NE). Le NE est un système de numérotation qui simplifie les relations entre les entreprises et le gouvernement fédéral. Il repose sur le principe suivant : une entreprise, un numéro. D'ici la fin de décembre 2009, le numéro d'identification du déclarant (NID) sera converti au NE. Un nouvel identificateur de programme RZ sera mis en place afin de classer ces déclarations de renseignements. Si vous devez produire l'une des déclarations susmentionnées, vous devrez le faire en utilisant votre NE avec l'identificateur de programme RZ. Nous aviserons par courrier toutes les entreprises de la conversion de leur NE avec l'identificateur de programme RZ. Si vous ne recevez pas votre avis d'ici la fin de décembre 2009, veuillez téléphoner au **1-800-959-7775**, ou écrire à votre centre fiscal local à l'adresse indiquée à la page 34.

Modifications

Si vous produisez un feuillet T5008 modifié, vous devez utiliser le même numéro de compte que celui indiqué dans la demande de renseignements initiale. Pour 2008 et les années antérieures, utilisez le NID. Pour les modifications apportées aux années d'imposition 2009 et subséquentes, utilisez le NE avec l'identificateur de programme RZ.

Production obligatoire par voie électronique

À compter du 1^{er} janvier 2010, vous devez produire vos déclarations de renseignements en format de langage de balisage eXtensible (XML) par transfert de fichiers par Internet **si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements T5008 (feuillet)** pour une année civile. La production obligatoire par voie électronique est reliée à la date de production et non l'année d'imposition de la déclaration produite.

Déclaration en retard

À partir du 1^{er} janvier 2010, si vous produisez votre déclaration de renseignements T5008 en retard ou vous distribuez en retard des feuillets T5008 aux bénéficiaires, vous serez passible à une pénalité. Pour en savoir plus, lisez la page 11.

Défaut de produire des déclarations de renseignements par l'Internet

À compter du 1^{er} janvier 2010, **si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements T5008 (feuillet)** pour une année civile sans les transmettre par l'Internet, vous serez passible à une pénalité. Pour en savoir plus, lisez la page 11.

Disposition présumée

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a identifié qu'il pourrait y avoir erreur à indiquer les dispositions présumées sur le feuillet T5008, *État des opérations sur titres*. Pour cette raison nous avons ajouté plus de renseignements concernant les dispositions présumées (voir page 8).

Table des matières

	Page		Page
Définitions	5	Chapitre 5 – Le feuillet T5008	12
Chapitre 1 – Renseignements généraux	7	Remplir le feuillet T5008	12
Listes d’envois électroniques	7	Distribuer les feuillets T5008	15
Qu’est-ce qu’un titre?	7	Chapitre 6 – Le formulaire T5008 Sommaire	16
Qu’est-ce qu’un produit?	7	Remplir le formulaire T5008 <i>Sommaire</i>	16
Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?	7	Produire le formulaire T5008 <i>Sommaire</i>	17
Quand n’êtes-vous pas tenu de produire une déclaration de renseignements T5008?	8	Chapitre 7 – Après avoir envoyé votre déclaration	17
Dispositions présumées	8	Modifier, annuler, ajouter ou remplacer un feuillet	17
Agissez-vous comme fiduciaire?	8	Chapitre 8 – Produits de disposition de propriétaires inconnus	18
Date limite de production.....	9	Versements.....	18
Formulaires hors série imprimés par ordinateur	9	Exigences de production	19
Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5008	9	Annexe A – Graphiques d’acheminement	20
Renseignements généraux.....	9	Graphique 1 – Titres de créance	20
Le feuillet T5008.....	9	Graphique 2 – Actions	22
Le formulaire T5008 <i>Sommaire</i>	9	Graphique 3 – Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes.....	23
Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration	9	Graphique 4 – Autres titres.....	24
Production par Internet	10	Graphique 5 – Déclarants.....	26
Production sur papier	10	Graphique 6 – Déclaration des opérations.....	27
Chapitre 4 – Pénalités et infractions	11	Annexe B – Échantillons de formulaires	29
Déclaration en retard et défaut de produire la déclaration de renseignements T5008	11	Feuillet T5008.....	29
Défaut de produire une déclaration de renseignements par l’Internet	11	T5008 <i>Sommaire</i>	30
Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire	11	Annexe C – Comment distribuer votre déclaration et vos feuillets	31
Défaut de fournir son numéro d’identification	12	Comment préparer, distribuer et produire les feuillets T5008 avec le sommaire T5008.....	31
Défaut de fournir un numéro d’assurance sociale (NAS) sur une déclaration de renseignements	12	Annexe D – Échantillons de formulaires hors série	32
Utilisation du numéro d’identification	12	Annexe E – Codes des provinces et territoires	33
Intérêts sur pénalités	12	Annexe F – Documents de référence	33
Annulation ou renonciation des pénalités et des intérêts	12	Adresses des centres fiscaux	34
Avis de cotisation	12	Voulez-vous plus de renseignements?	35
		Notre processus de plaintes liées au service	35

Définitions

Les définitions qui suivent ne sont pas tirées de la *Loi* ni du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elles fournissent au lecteur le sens courant des termes.

Acceptation bancaire – Traite payable à l'échéance tirée sur un débiteur par un créancier. Les acceptations bancaires sont des effets de crédit à court terme qui sont souvent vendus à escompte.

Agent – Personne autorisée à agir au nom d'une autre personne.

Annulation de titres – Action des émetteurs qui rappellent des titres qu'ils ont émis, pour les annuler et en réduire le nombre en circulation.

Au porteur – Un effet porte la mention « au porteur » lorsqu'il est payable au détenteur ou « en espèces », ou lorsqu'on ne veut pas désigner un bénéficiaire (voir « porteur »).

Billet – Écrit par lequel le signataire s'engage à payer, à une date déterminée, une somme d'argent à une autre personne, à son ordre ou au porteur.

Bon de souscription – Certificat qui accorde à son détenteur le droit d'acheter des titres.

Bon du Trésor – Titre de créance à court terme émis par le gouvernement fédéral. Les bons du Trésor ont habituellement des termes de 3, 6 et 12 mois.

Bourse – Marché public où sont achetés et vendus différents titres (par exemple, bourse des valeurs mobilières et bourse de marchandises).

Capital – Somme prêtée ou empruntée, par opposition aux intérêts et autres montants qui s'y rapportent. On dit aussi « principal ». Comparer avec « capital-actions ».

Capital-actions – Ensemble des actions représentant la propriété d'une société, y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires. Comparer avec « capital ».

Contrat – Convention entre des personnes, qui crée une obligation. Comparer avec « option ».

Contrepartie – Valeur (habituellement de l'argent) reçue à la suite de la conclusion d'une opération, y compris des biens corporels et incorporels.

Créance – Obligation fixe de verser de l'argent ou toute autre contrepartie.

Créancier – Personne à qui une autre personne, appelée « débiteur », doit de l'argent.

Débiteure – Billet ou obligation garanti par la réputation de crédit générale d'une société.

Débiteur – Personne qui doit de l'argent, qui a une dette.

Détenteur – Personne qui a en sa possession un titre et qui a le droit de recevoir le paiement en vertu de ce titre.

Disposition présumée – Il peut y avoir disposition présumée d'un bien même si aucune opération n'a été effectuée. Une disposition présumée a lieu lorsque le détenteur d'un bien transfère ce bien à une fiducie, fait un don de biens, qu'il quitte le Canada ou qu'il meurt.

Droit – Privilège accordé au détenteur d'un titre; il peut s'agir du droit d'acheter d'autres actions du même émetteur ou du droit d'échanger un titre pour un autre.

Échange de titres – Opération où il y a troc d'un titre pour un autre.

Effet – Tout document écrit négociable.

Effet de commerce – Document négociable (par exemple billet ou chèque bancaire) contre un versement d'argent, souvent vendu à escompte.

Escompte – Différence entre la valeur actuelle et la valeur à l'échéance. On dit qu'on achète un effet « à escompte » lorsqu'on l'achète avant l'échéance, pour moins que sa valeur nominale.

Fusion – Regroupement de différentes sociétés pour former une nouvelle société unique.

Indice – Liste des valeurs courantes de titres cotés fournie par une bourse (par exemple bourse de valeurs mobilières, bourse de marchandises ou bourse de titres financiers à terme).

Mandataire – Personne désignée pour agir au nom d'une autre.

Marchandises – Articles de base comme la laine ou le coton, ou tout autre article pouvant faire l'objet d'un commerce parce qu'il est utile ou commode.

Métaux précieux – Pièces, métaux (surtout l'or et l'argent) avant la frappe ou certificats représentant ces métaux. Les métaux précieux ne comprennent pas les bijoux, les oeuvres d'art ni les pièces à valeur numismatique.

Négociant ou courtier en valeurs – Personne agréée ou titulaire d'un permis qui est autorisée à pratiquer le commerce de titres, ou personne qui, dans le cours normal de ses affaires, vend des titres pour le compte de tiers.

Négocié sur le marché – Se dit d'un titre qui est coté ou négociable en bourse (par exemple bourse de valeurs mobilières, bourse de marchandises ou bourse de titres financiers à terme), ou qui est vendu ou distribué par prospectus ou autre document semblable.

Note d'information – Synonyme de « prospectus » (voir ce mot).

Obligation – Titre en vertu duquel l'émetteur s'engage à verser au prêteur une somme fixe à une date ultérieure donnée, ainsi qu'une série de paiements d'intérêts. Certaines obligations sont émises à escompte plutôt que de porter intérêt.

Option – Droit d'acheter des marchandises ou des titres, avant l'expiration d'une certaine période, à un prix déterminé d'avance, ou de vendre des marchandises ou des titres à un prix et à un moment déterminés d'avance. Il existe des « options d'achat » et des « options de vente » (voir « contrat »).

Pièces à valeur numismatique – Pièces de monnaie ou objets ressemblant à des pièces qui ont une valeur pour les collectionneurs.

Porteur – Personne qui est en possession d'un effet (voir « au porteur »).

Prime – Excédent du prix d'émission ou de la valeur marchande d'un titre sur sa valeur nominale.

Principal – Synonyme de « capital » (voir ce mot).

Produit – La définition de ce terme figure à la section intitulée « Qu'est-ce qu'un produit? », à la page 7.

Prospectus – Document que publie une compagnie pour inviter le public à acheter des actions, des débetures ou d'autres titres au moment de leur émission. On dit aussi « note d'information ».

Rachat de titres – Action d'un émetteur qui rachète ses propres titres (souvent des actions).

Société – Expression maintenant utilisée dans la *Loi* pour désigner les entreprises auparavant appelées « corporations ».

Société de personnes – Expression maintenant utilisée dans la *Loi* pour désigner les entreprises auparavant appelées « sociétés ».

Relation qui existe entre deux personnes ou plus qui se regroupent pour exercer une profession ou exploiter une entreprise dans un but lucratif. Chaque personne apporte de l'argent, des biens, du travail ou une compétence et s'attend à partager les bénéfices ou les pertes de l'entreprise. Une société de personnes valide peut exister sans qu'il y ait de contrat écrit officiel.

Le genre et l'étendue de la participation d'une personne à l'entreprise sont importants pour déterminer si la personne

est un associé. Pour en savoir plus, lisez le bulletin d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*

Afin d'obtenir de l'aide pour décider si un arrangement particulier est une société de personnes, vous devriez aussi consulter les lois provinciales pertinentes. Une détermination faite en vertu de ces lois est habituellement acceptable.

Souscripteur – Personne qui achète des titres pour les revendre.

Titre – La définition de ce terme figure à la section intitulée « Qu'est-ce qu'un titre? », à la page 7.

Titre de créance – Synonyme de « créance ».

Titre financier à terme – Droit d'un acheteur de recevoir à une date ultérieure une quantité déterminée d'une marchandise donnée à un prix fixé d'avance.

Traite – Ordre de payer une somme d'argent sur demande ou à une date déterminée.

Valeur comptable – La mise de fond ou le coût initial payé par l'investisseur pour un titre ou un placement par emprunt. La valeur comptable est importante car elle aide les investisseurs à se tenir au courant de leurs gains (ou pertes).

Valeur marchande – Le coût actuel auquel un investisseur peut vendre un titre ou placement.

Valeur nominale – Valeur de remboursement qui figure au recto d'un effet, habituellement une obligation. Montant qui sera remboursé à l'échéance.

Vente – Désigne aussi la vente à découvert. La vente à découvert est un contrat de vente de titres que le vendeur ne possède pas encore mais qu'il livrera à une date déterminée.

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Ce guide ne traite pas de tous les cas pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez à la page 33 une liste de publications spécialisées touchant certains cas.

Vous pouvez commander sur notre site Web ou par téléphone les publications dont vous avez besoin, y compris des feuillets T5008 en blanc. Remplissez le formulaire de commande à www.arc.gc.ca/formulairedecommande ou composez le 1-800-959-3376.

Pour obtenir une définition des expressions techniques que nous utilisons, consultez la page 5.

Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous communiquer, dès qu'ils surviennent, les changements concernant la production électronique pour les entreprises.

Allez au www.arc.gc.ca/listes pour vous inscrire gratuitement à une ou plusieurs de ces listes d'envois électroniques.

Qu'est-ce qu'un titre?

Aux fins de la déclaration de renseignements T5008, le mot « titre » désigne :

- une action, négociée sur le marché, du capital-actions d'une société;
- un titre de créance négocié sur le marché;
- un titre de créance émis ou garanti par l'un des organismes suivants :
 - le gouvernement du Canada (comme les bons du Trésor);
 - le gouvernement d'une province ou d'un territoire, y compris ses agents;
 - une municipalité au Canada;
 - un organisme municipal ou public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada;
 - le gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique d'un pays étranger, y compris une administration locale d'un tel gouvernement;
- une participation, négociée sur le marché, dans une société de personnes ou une fiducie;
- toute option ou tout contrat concernant un des biens énumérés ci-dessus;
- toute option ou tout contrat, négocié sur le marché, sur des biens, notamment des marchandises;
- toute option ou tout contrat, négocié sur le marché, sur des titres financiers à terme, des devises étrangères ou des métaux précieux;
- toute option ou tout contrat, négocié sur le marché, sur un indice relatif à n'importe quel bien.

Qu'est-ce qu'un produit?

Le terme « produit » est utilisé pour décrire le montant qui découle de la vente, de la disposition, de la disposition présumée (voir « Dispositions présumées » à la page 8), du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de titres, ou de l'échange ou de la conversion d'un bien. Ce terme ne signifie pas seulement « argent comptant » ou « somme d'argent ». Aux fins de l'article 230 du *Règlement*, il représente la juste valeur marchande et comprend toute contrepartie, telle que, entre autres, les liquidités, les titres de créance et les actions, qui est versée ou payable à l'auteur du transfert.

Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?

Les personnes suivantes sont tenues de remplir une déclaration de renseignements T5008 :

- les négociants et les courtiers en valeurs qui achètent des titres en tant que souscripteurs (c'est-à-dire pour leur propre compte) ou vendent des titres en tant qu'agents ou mandataires;
- toute personne active dans le marché de l'achat et de la vente de métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, qui fait un paiement à une autre personne pour la vente de métaux précieux par cette autre personne;
- toute personne qui, comme agent ou mandataire d'une autre personne, reçoit les produits d'une vente ou de toute autre opération effectuée au nom de l'agent ou du mandataire;
- toute personne qui, au moment de la disposition ou du rachat d'une créance au porteur, fait un versement à un particulier résidant au Canada ou agit comme agent ou mandataire de ce dernier;
- toute personne (sauf un particulier qui n'est pas une fiducie) qui achète, rachète ou annule un titre qu'elle a elle-même émis, **sauf** lorsque ces opérations mettent en cause :
 - l'échange d'actions contre des actions de nouvelle émission dans le cadre d'un remaniement du capital-actions d'une société (article 86), si aucune contrepartie autre que les nouvelles actions n'est recevable;
 - la disposition de titres lorsqu'une société de personnes cesse d'exister [paragraphe 98(3)];
 - le transfert de titres lorsqu'une nouvelle société de personnes continue une ancienne société de personnes remplacée [paragraphe 98(6)];
 - un bien convertible (article 51), c'est-à-dire lorsque des actions, des obligations, des débetures ou des billets d'une société sont échangés contre des actions de la **même** société et qu'aucune contrepartie autre que les actions n'est recevable;
 - le rachat, l'annulation ou l'achat de titres effectués dans le cadre d'une fusion (article 87);

- l'échange d'une immobilisation qui est un titre convertible de créance pour un autre titre convertible de créance (article 51.1).

Remarque

Si une somme d'argent ou une autre contrepartie s'élevant à 200 \$ ou moins est reçue au lieu d'une fraction d'actions au cours d'un échange effectué en vertu des articles 51 ou 87, vous n'êtes pas tenu de déclarer l'opération. Si l'argent ou la contrepartie dépasse 200 \$, vous devez déclarer l'opération d'échange en entier. Le bulletin d'interprétation IT-115, *Participation fractionnaire dans des actions*, contient des renseignements additionnels à ce sujet.

Quand n'êtes-vous pas tenu de produire une déclaration de renseignements T5008?

Vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration de renseignements T5008 pour les opérations suivantes :

- un achat de titres effectué entre négociants ou courtiers en valeurs, **sauf** pour ce qui est des titres achetés d'un négociant ou d'un courtier en valeurs non-résident;
- une vente de titres effectuée par un négociant ou courtier en valeurs pour le compte d'un autre négociant ou courtier en valeurs;
- une vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces à valeur numismatique;
- une vente de métaux précieux, si vous produisez ou vendez habituellement ces derniers en vrac ou en quantités commerciales;
- le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'un titre de créance par l'émetteur ou son agent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - le titre de créance était émis pour son montant principal;
 - le rachat, l'acquisition ou l'annulation remplit toutes les obligations de l'émetteur;
 - il n'y a aucun paiement disproportionné de principal et d'intérêt à quiconque ayant un intérêt dans le titre de créance;
 - une déclaration de renseignements, autre que la déclaration de renseignements T5008, est requise par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- une vente de titres faite par un négociant ou un courtier en valeurs au nom d'une personne non assujettie à l'impôt conformément à l'article 149 (par exemple les municipalités, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organisations sans but lucratif et les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite);
- les opérations déclarées selon l'article 202 ou 204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- la disposition présumée d'un titre (voir « dispositions présumées » sur cette page pour en savoir plus);

- l'expiration ou l'exercice d'une option, d'un droit ou d'un bon de souscription.

Exemple

Le client d'un négociant ou d'un courtier en valeurs possède une option pour acheter des actions, négociées sur le marché, de la société XYZ. Si le courtier ou le négociant achète l'option du client ou la vend à un tiers au nom de son client, il doit remplir une déclaration de renseignements T5008. Cependant, si le client exerce son option et achète des actions de la société XYZ, ou si l'option expire, le courtier ne doit pas remplir une déclaration de renseignements T5008.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4268, *Manuel sur les opérations sur titres – Sommaire des exigences de déclaration prévues par le Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le guide RC4268 est disponible en version électronique seulement à www.arc.gc.ca/formulaires.

Dispositions présumées

Vous n'êtes pas tenu de déclarer les dispositions présumées sur un feuillet T5008.

La *Loi* prévoit de nombreuses dispositions présumées où un bien est transféré à une autre personne sans que le propriétaire ne reçoive une contrepartie réelle sous forme d'argent ou autre.

Voici des exemples de dispositions présumées :

- le bien est transféré à une fiducie;
- le bien est donné (c'est-à-dire qu'il change de propriétaire véritable);
- le propriétaire du bien décède;
- le propriétaire du bien cesse d'être un résident du Canada.

Le mot « vente » se rapporte à une opération au cours de laquelle la propriété véritable d'un bien est transférée d'une personne à une autre contre une somme d'argent ou une autre contrepartie. Lorsqu'il s'agit d'une disposition présumée, le titre de propriété du bien n'est pas transféré à une autre personne contre une somme d'argent ou une autre contrepartie. Par conséquent, la disposition présumée ne peut pas être considérée comme une « vente » aux fins du paragraphe 230(2) du *Règlement* et la production d'un feuillet T5008 n'est pas exigée.

Agissez-vous comme fiduciaire?

Les participations dans une fiducie qui sont négociées sur le marché sont des titres et peuvent être émises sous forme d'unités ou d'actions. La fiducie, comme émettrice des participations, doit déclarer leur rachat, leur acquisition ou leur annulation au propriétaire de fait. Si un fiduciaire agit comme agent de la fiducie, le fiduciaire doit déclarer ces opérations.

Vous devez déclarer sur un feuillet T3, *État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)*, les gains réalisés par une fiducie et distribués à ses bénéficiaires. Ce revenu provient de la participation dans la fiducie et ne doit pas être

confondu avec le produit de la disposition de cette participation.

Date limite de production

Vous devez soumettre votre déclaration de renseignements T5008 **au plus tard le dernier jour de février** de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration. Par exemple, si vous produisez une déclaration de renseignements T5008 pour 2009, vous devez le faire au plus tard le dernier jour de février 2010. Si cette date est un samedi ou un dimanche, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour produire la déclaration. Il est à noter que plusieurs provinces et territoires ont leurs propres congés. Ainsi, les dates d'échéance peuvent varier selon votre province ou territoire de résidence. Pour consulter la liste des jours fériés, allez à www.arc.gc.ca/echeances.

Lorsque vous cessez d'exploiter une entreprise ou mettez fin à une activité, vous devez produire une déclaration pour l'année ou la partie de l'année dans les 30 jours suivant la date où vous cessez l'activité ou l'exploitation de l'entreprise.

Vous pouvez faire parvenir aux bénéficiaires leurs feuillets T5008 par voie électronique. Le bénéficiaire doit avoir consenti écrit ou par courriel à les recevoir de cette façon.

Vous devez envoyer aux bénéficiaires leurs copies des feuillets T5008 à leur dernière adresse connue ou les leur remettre en personne, au plus tard à la date limite où vous devez produire la déclaration de renseignements T5008.

Formulaires hors série imprimés par ordinateur

Vous pouvez présenter les feuillets T5008 à vos clients sur des formulaires hors série.

Toutefois, **nous devons approuver au préalable vos formulaires hors série**. Nous examinerons votre ébauche proposée et vous fournirons un numéro d'approbation avant que vous puissiez utiliser la version hors série.

Votre formulaire doit comprendre les renseignements qui se trouvent au verso du feuillet T5008 de l'ARC.

Pour consulter deux exemples de feuillets T5008 hors série, qui sont des solutions de rechange acceptables aux formulaires émis par l'ARC, lisez la page 32. L'exemple 1 est un échantillon d'un feuillet T5008 hors série que vous pourriez utiliser pour déclarer plus d'une transaction dans l'année à un investisseur, dans la même devise. L'exemple 2 est un échantillon d'un feuillet T5008 que vous pourriez utiliser pour déclarer une seule transaction.

Pour obtenir notre autorisation écrite, envoyez deux échantillons de vos feuillets à l'adresse suivante :

Division de l'intégration opérationnelle
Direction des médias électroniques et imprimés
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A
320, rue Queen, 9^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/horsserie ou lisez la circulaire d'information IC97-2, *Les formulaires hors série*, disponible en format électronique seulement.

Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5008

Renseignements généraux

Une déclaration de renseignements T5008 est composée de feuillets T5008 et du T5008 *Sommaire* connexe.

Le feuillet T5008

Utilisez ce feuillet pour déclarer une seule opération (ou plusieurs opérations qui concernent des titres semblables) faite pour le compte de la même personne. Une page contient trois feuillets T5008.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir le feuillet T5008 à la section intitulée « Chapitre 5 – Le feuillet T5008 », à la page 12. Vous trouverez un échantillon du feuillet à la page 29.

Le formulaire T5008 *Sommaire*

Utilisez ce formulaire pour déclarer le total de tous les produits de disposition ou paiements indiqués sur les feuillets T5008.

Vous devez déclarer sur un formulaire T5008 *Sommaire distinct* les produits de disposition de propriétaires inconnus à l'égard d'opérations sur titres, lorsque le propriétaire est identifié par la suite. Pour en savoir plus sur les produits de disposition de propriétaires inconnus, lisez la page 18.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir ce formulaire à la section intitulée « Remplir le formulaire T5008 *Sommaire* », à la page 16. Vous trouverez un échantillon du formulaire à la page 30.

Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration

Si vous produisez de **1 à 50** feuillets de renseignements T5008, nous vous encourageons à produire votre déclaration en langage de balisage extensible (XML) par transfert de fichiers par Internet. Cependant, vous pouvez produire jusqu'à 50 feuillets T5008 par voie électronique (DVD, CD ou disquette) ou sur papier.

À compter du 1^{er} janvier 2010, **si vous produisez plus de 50 feuillets T5008** pour une année civile, vous devez produire la déclaration de renseignements T5008 par Internet. Si vous ne le faites pas, vous êtes passible à une pénalité. Pour en savoir plus, lisez « Défaut de produire une déclaration de renseignements par l'Internet » à la page 11.

Si vous utilisez un logiciel commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez nous transmettre jusqu'à 150 Mo par transfert de fichiers par Internet. Par exemple, une société de service peut produire plusieurs déclarations T5008 en une seule transmission pourvu que le fichier total ne dépasse pas 150 Mo.

Remarque

Si votre fichier contient plus de 150 Mo, vous pouvez compresser votre déclaration ou vous pouvez le diviser afin que chaque soumission ne dépasse pas 150 Mo. Pour plus de renseignements sur les méthodes de production allez à www.arc.gc.ca/tedr.

Production par Internet

Transfert de fichiers par Internet

Cette option pratique s'adresse aux déclarants qui utilisent un logiciel commercial ou un logiciel maison pour gérer leur entreprise. Vous pouvez nous transmettre une déclaration contenant **un maximum de 150 Mo**. Tout ce qu'il vous faut est un navigateur Web pour vous connecter à Internet. Vous pourrez alors, au moyen de votre logiciel, créer, imprimer et sauvegarder votre déclaration de renseignements T5008 que vous produirez par Internet en format XML. Pour en savoir plus au sujet de cette option, communiquez avec votre concepteur de logiciel ou allez à www.arc.gc.ca/tedr.

Remarque

Lorsque vous utilisez le service par transfert de fichiers par Internet (XML), les données sont chiffrées avant d'être transmises à l'ARC.

Pourquoi utiliser la transmission par Internet?

L'initiative de transmission par Internet fait partie de l'initiative Gouvernement en direct qui vise à augmenter le nombre de services offerts par voie électronique. Ce service se veut une option facile, accessible, sûre et confidentielle de produire votre déclaration de renseignements. L'ARC bénéficiera elle aussi de ce service car les coûts de traitement seront réduits. Voici quelques avantages de produire au moyen de l'Internet :

- Confirmation immédiate : Vous obtiendrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre déclaration (preuve juridique pour vos dossiers). Le **numéro de transmission** est votre accusé de réception faisant preuve que l'Agence du revenu du Canada a reçu votre déclaration de renseignements. Le nom du fichier ainsi que la date et l'heure de confirmation de réception sont affichés sur la page de confirmation.
- Traitement rapide : Vous recevrez votre avis de cotisation plus rapidement que si vous produisez une déclaration sur papier.
- Réduction de la paperasserie : Aidez l'environnement en réduisant la consommation de papier.
- Économie de coûts : Économisez en coûts d'impression et de poste.

La production par transfert de fichiers par Internet est disponible du 11 janvier 2010 jusqu'au début de décembre 2010.

Code d'accès Web

Pour produire votre déclaration au moyen du transfert de fichiers par Internet, vous devez avoir un code d'accès Web (CAW). Si vous êtes admissible, vous recevrez une lettre vous informant de votre CAW. Si vous n'avez pas votre CAW, appelez notre bureau d'aide au **1-877-322-7852**.

Produire sur support électronique

Pour obtenir une explication sur les spécifications techniques et les instructions dont vous avez besoin pour produire sur support électronique (DVD, CD ou disquette) allez à www.arc.gc.ca/supportelectronique.

N'envoyez pas une copie imprimée. Vous pouvez imprimer **une copie** pour vos dossiers.

Remarque

Veillez noter que dans le futur, l'ARC abandonnera l'utilisation du support électronique (DVD, CD ou disquette).

Pour plus de renseignements concernant ces exigences et les méthodes de production, allez à www.arc.gc.ca/supportelectronique ou appelez-nous au **1-800-665-5164**.

Si vous le préférez, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Unité de traitement sur média électronique
Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Remarque

Vous pourriez avoir à corriger des montants initialement soumis par voie électronique ou sur papier. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Chapitre 7 – Après avoir envoyé votre déclaration », à la page 17.

Production sur papier

Si vous produisez de 1 à 50 feuillets T5008, nous vous encourageons à produire les déclarations en langage de balisage eXtensible (XML) par transfert de fichiers par Internet. Cependant, vous pouvez produire **jusqu'à 50 feuillets T5008 sur papier**.

Si vous soumettez votre déclaration de renseignements T5008 sur papier, suivez les instructions suivantes au moment de remplir les formulaires qui la composent :

- Utilisez les versions les plus récentes du feuillet T5008 et du T5008 *Sommaire*. Vous pouvez télécharger ces formulaires en format régulier ou à remplir en direct en allant à www.arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez aussi les commander au www.arc.gc.ca/formulairedecommande ou en composant le **1-800-959-3376**.
- Ne déchirez pas, n'estampillez pas et ne collez pas avec du ruban adhésif les formulaires T5008.

- Pour les sommes d'argent, utilisez la virgule pour séparer les milliers des centaines et un point pour séparer les dollars des cents. N'utilisez pas le symbole du dollar (\$).

Exemple

2,345.67

- Laissez vides les cases et les sections où vous ne devez rien indiquer. N'inscrivez pas les expressions « néant », « nul » ou « s/o », et n'utilisez pas de tirets (-) ni de zéros dans les cases vides.
- Ne modifiez pas le titre des cases et des sections des formulaires.
- Dans les cases où vous devez inscrire un « X », n'utilisez aucune autre marque (par exemple, « ✓ » ou « - »).

Inscrivez des renseignements seulement dans les cases ou les sections appropriées. Si vous ne savez pas où inscrire un renseignement, lisez la section intitulée « Remplir le feuillet T5008 », à la page 12 ou communiquez avec nous en composant le 1-800-959-7775.

Après avoir rempli votre déclaration sur papier, postez-la à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
 Agence du revenu du Canada
 C.P. 9633, succursale T
 Ottawa ON K1G 6H3

Chapitre 4 – Pénalités et infractions

Déclaration en retard et défaut de produire la déclaration de renseignements T5008

Vous devez nous soumettre votre déclaration de renseignements T5008 et remettre les copies des feuillets T5008 **au plus tard le dernier jour de février** de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration de renseignements. Si le dernier jour de février est un samedi ou un dimanche, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre votre déclaration de renseignements.

À compter du 1^{er} janvier 2010, si vous produisez votre déclaration de renseignements T5008 en retard ou que vous distribuez en retard des feuillets T5008 aux bénéficiaires, une pénalité sera imposée. Cette pénalité correspond au montant le plus élevé de 100 \$ ou une pénalité déterminée selon le tableau suivant :

Nombre de déclarations de renseignements par genre (feuillets)	Pénalité (par jour)	Pénalité maximale
50 ou moins	10 \$	1 000 \$
51 à 500	15 \$	1 500 \$
501 à 2 500	25 \$	2 500 \$
2 501 à 10 000	50 \$	5 000 \$
10 001 et plus	75 \$	7 500 \$

Défaut de produire une déclaration de renseignements par l'Internet

À compter du 1^{er} janvier 2010, si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements T5008 (feuillets) pour une année civile et vous ne les produisez pas par l'Internet, vous êtes passible à une pénalité calculée selon le tableau suivant :

Nombre de déclarations de renseignements par genre (feuillets)	Pénalité
51 à 250	250 \$
251 à 500	500 \$
501 à 2 500	1 500 \$
2 501 et plus	2 500 \$

Remarque

L'ARC accorde une période de transition d'un an pour permettre aux déclarants de s'adapter à ces changements. Les pénalités seront imposées en 2011.

Pour en savoir plus sur la production de déclarations par voie électronique, lisez « Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration » à la page 9.

Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire

Lorsque vous produisez une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris les numéros d'identification des particuliers, des sociétés et des sociétés de personnes pour lesquels vous établissez des feuillets. Autrement, vous êtes passible à une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournissez pas les renseignements requis.

Défaut de fournir son numéro d'identification

Tout particulier (sauf les fiduciaires), toute société ou toute société de personnes doit fournir sur demande son numéro d'assurance sociale (NAS) ou son numéro d'entreprise (NE) à la personne tenue d'établir un feuillet de renseignements à son nom. Les personnes ou sociétés de personnes qui ne se conforment pas à cette exigence sont passibles à une pénalité de 100 \$. Cette pénalité ne s'applique pas si la personne ou la société de personnes a demandé un NAS ou un NE mais ne l'a pas encore reçu au moment de produire la déclaration.

Si une personne ou une société de personnes n'a pas de numéro d'identification, elle doit en faire la demande dans les 15 jours qui suivent la date où on lui a demandé de le fournir. Après avoir reçu son numéro d'identification, la personne ou la société de personnes a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire la déclaration.

Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale (NAS) sur une déclaration de renseignements

Assurez-vous que le numéro d'assurance sociale (NAS) et le nom que vous inscrivez sur le feuillet T5008 de chaque bénéficiaire sont les mêmes que ceux qui figurent sur sa carte d'assurance sociale.

Si le particulier ne vous a pas fourni son NAS, vous devez pouvoir démontrer que vous avez fait un effort raisonnable pour l'obtenir. Par exemple, lorsque vous envoyez une lettre à un bénéficiaire pour lui demander son NAS, inscrivez la date de l'envoi dans un registre et conservez une copie de toute correspondance qui s'y rapporte. Si vous ne faites pas un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un bénéficiaire, vous serez passible à une pénalité de 100 \$ pour chaque NAS non obtenu. Si vous ne pouvez pas obtenir le NAS d'un bénéficiaire, soumettez quand même votre déclaration de renseignements, sans le NAS, au plus tard le dernier jour de février. Autrement, vous pourriez être passible à payer une **pénalité**.

Une personne qui n'a pas de NAS et qui veut en avoir un peut en faire la demande auprès d'un Centre Service Canada.

Pour en savoir plus au sujet du NAS, lisez la circulaire d'information IC82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements* ou consultez le site Web de Service Canada www.servicecanada.gc.ca.

Utilisation du numéro d'identification

Si vous êtes tenu de remplir une déclaration de renseignements, ou si vous êtes un cadre, un employé ou un mandataire d'une personne qui est tenue de le faire, vous ne pouvez pas **volontairement** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué un numéro d'identification à des fins autres que celles requises ou autorisées par la loi ou par le particulier, le contribuable ou la société de personnes sans le consentement écrit de la personne, de la société ou de la société de personnes.

Si vous utilisez le numéro d'identification à une fin non autorisée, vous commettez une infraction et êtes passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois ou de ces deux peines à la fois.

Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total des pénalités et des intérêts impayés. Les pénalités et les frais d'intérêts doivent être payés au receveur général.

Annulation ou renonciation des pénalités et des intérêts

Les dispositions d'allègement pour les contribuables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* nous donnent une certaine souplesse concernant l'annulation des intérêts et des pénalités. Nous pouvons tenir compte des circonstances extraordinaires qui peuvent vous empêcher de vous conformer à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/equite ou consultez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*.

Avis de cotisation

Nous établirons un avis de cotisation uniquement si nous imposons une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements T5008.

Chapitre 5 – Le feuillet T5008

Remplir le feuillet T5008

Avant de remplir vos feuillets T5008, lisez l'information qui se trouve aux sections intitulées « Production par Internet », à la page 10 et « Production sur papier » à la page 10. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

Montants en devises étrangères

Les montants que vous inscrivez sur les feuillets T5008 doivent être en dollars canadiens. Utilisez le taux de change en vigueur au moment de l'opération ou un taux de change moyen qui tient compte de la période où a eu lieu l'opération.

Les sommes en devises étrangères sont habituellement converties en dollars canadiens avant d'être créditées au compte du bénéficiaire. Cependant, certains contribuables gardent des comptes en devises étrangères et préfèrent effectuer eux-mêmes la conversion du solde de leurs comptes en dollars canadiens. Si vous recevez des produits de disposition dans une devise étrangère et les déposez dans le compte en devises étrangères de votre client **sans** les convertir en dollars canadiens, déclarez les produits de disposition dans la devise étrangère. Vous devez aussi préciser la devise à la case 13 à l'aide des codes de devises figurant dans la norme internationale ISO 4217.

Titres détenus conjointement

Remplissez seulement un feuillet T5008 pour déclarer une opération, même si les titres appartiennent à plus d'une personne. Indiquez les noms des codétenteurs aux lignes 1 et 2 de la section du feuillet T5008 où figurent le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Déclaration en bloc

Vous pouvez déclarer en bloc les opérations qui concernent les titres **identiques** d'un **même** client en additionnant les sommes et en les présentant sous la forme d'une opération unique. Les titres identiques peuvent comprendre entre autres les unités d'un même fonds commun de placement, tous les contrats à terme de marchandises ou les actions de même catégorie d'une même société.

Nom et adresse du bénéficiaire

Première et deuxième lignes – Dans le cas d'un particulier, inscrivez son nom de famille, puis son prénom usuel et son initiale, s'il y a lieu. Si vous établissez le feuillet au nom d'une société, d'un organisme ou d'une institution, inscrivez le nom commercial ou la raison sociale, selon le cas. N'inscrivez pas le nom du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fondé de pouvoir.

Inscrivez des renseignements additionnels, tels que le nom du deuxième bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'un titre détenu conjointement.

Dans tous les cas, inscrivez l'adresse postale complète du bénéficiaire de la façon suivante :

Troisième, quatrième et cinquième lignes – Inscrivez l'adresse complète du bénéficiaire, y compris la ville et la province ou le territoire (vous pouvez laisser des lignes en blanc). Utilisez les abréviations de deux lettres qui figurent à la page 33 pour indiquer la province ou le territoire.

Code postal – Inscrivez le code postal du bénéficiaire.

Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs

Inscrivez dans cette section, sur chaque feuillet T5008, le nom et l'adresse postale complète de la personne tenue de remplir la déclaration de renseignements. Pour savoir si vous devez produire une déclaration de renseignements, lisez la section intitulée « Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? », à la page 7.

Année

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu.

Annulé

Inscrivez un « X » si vous faites une erreur sur un feuillet T5008. Lors du traitement, nous ne tiendrons pas compte des opérations sur les feuillets T5008 annulés.

Case 10 – Code du feuillet

Inscrivez l'un des codes suivants sur chacun des feuillets pour indiquer de quel genre de feuillet il s'agit :

- « O » pour original;
- « M » pour modifié; (qui modifie les renseignements financiers ou d'identification)
- « C » pour annulé.

Si vous utilisez le code « M » ou « C », inscrivez une brève mention dans la partie supérieure du feuillet T5008 (par exemple « MODIFIÉ » ou « ANNULÉ »). Au moment de nous envoyer la copie du feuillet, joignez une lettre explicative. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Chapitre 7 – Après avoir envoyé votre déclaration », à la page 17.

Case 11 – Type de bénéficiaire

Inscrivez sur chaque feuillet T5008 l'un des codes suivants pour désigner le type de bénéficiaire :

- « 1 » particulier (même si le NAS n'a pas été fourni);
- « 2 » compte en commun;
- « 3 » société;
- « 4 » autre, par exemple, association, fiducie (fiduciaire, agent ou succession), club ou société de personnes.

Case 12 – Numéro d'identification du bénéficiaire

Si le bénéficiaire est un particulier (autre qu'une fiducie), inscrivez son numéro d'assurance sociale (NAS). Lorsque vous déclarez la disposition d'un titre détenu conjointement, inscrivez seulement le NAS du premier particulier désigné comme bénéficiaire.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un particulier. Autrement, vous êtes passible à une pénalité de 100 \$ chaque fois que le NAS ne figure pas sur un feuillet. Toutefois, lorsqu'un particulier indique qu'il n'a pas de NAS mais qu'il en a fait la demande, prenez soin de remplir et de produire la déclaration avant la date limite de production. Si vous ne connaissez pas le NAS du bénéficiaire au moment où vous établissez le feuillet T5008, laissez la case 12 en blanc.

Voir « Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale (NAS) » à la page 12 pour des renseignements sur votre obligation de fournir un NAS valide.

Remarque

Si vous déclarez une transaction faite par une institution pour le compte d'un particulier (par exemple un paiement fait au fiduciaire d'un REER autogéré), **n'inscrivez pas le NAS du particulier à la case 12.**

Si le bénéficiaire n'est pas un particulier, inscrivez les neuf premiers chiffres du numéro d'entreprise (NE) du bénéficiaire, si vous le connaissez.

Case 13 – Devises étrangères

Vous devez déclarer tous les montants en devise canadienne, à moins que la transaction réponde aux exigences expliquées dans la section « Montants en devises étrangères », à la page 12.

Laissez la case en blanc si les sommes que vous déclarez sont en dollars canadiens.

Inscrivez le code alphabétique (de trois lettres) ou le code numérique (de trois chiffres) qui convient selon la norme internationale (ISO) 4217. De préférence, utilisez les codes alphabétiques. Voici des exemples de codes alphabétiques :

- USD – États-Unis, dollar
- JPY – Japon, yen
- HKD – Hong Kong, dollar
- AUD – Australie, dollar
- NZD – Nouvelle-Zélande, dollar
- DKK – Danemark, couronne
- GBP – Royaume-Uni, livre
- EUR – Union européenne, euro
- OTH – Autres

Lorsque vous déclarez des montants en devises étrangères, tenir compte des règles suivantes :

- indiquez sur le feuillet T5008, au-dessus de la case 17, le nom de la devise étrangère (par exemple, DOLLAR AMÉRICAIN), pour les besoins du bénéficiaire;
- si vous produisez votre déclaration de renseignements T5008 sur papier et laissez la case 13 en blanc, nous traiterons les montants figurant sur les feuillets T5008 comme s'il s'agissait de dollars canadiens;
- même si différentes devises étrangères sont déclarées sur les feuillets T5008, inscrivez un seul montant total des produits de disposition sur le formulaire T5008 *Sommaire*.

Case 14 – Date (MMJJ)

Inscrivez le mois et le jour où l'opération a été complétée (date de règlement). Par exemple, si l'opération a été complétée le 17 mai, inscrivez « 0517 ». Si vous déclarez en bloc des opérations qui ont eu lieu au cours de l'année, inscrivez « 1231 » (31 décembre). N'inscrivez pas l'année dans cette case.

Case 15 – Code de genre de titres

Utilisez les codes suivants pour indiquer le genre de titres :

- BON – Obligations
- BO1 – Obligations faisant partie d'une opération en bloc pour laquelle les quantités ne peuvent pas être déterminées
- DOB – Titres de créance au porteur
- DO1 – Titres de créance au porteur faisant partie d'une opération en bloc pour laquelle les quantités ne peuvent pas être déterminées
- FUT – Titres financiers à terme
- MET – Métaux précieux
- MFT – Participation dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une fiducie de fonds d'investissement
- MSC – Divers
- OPC – Contrats d'option
- PTI – Participation, négociée sur le marché, dans une fiducie ou dans une société de personnes
- RTS – Droits (de souscription)
- SHS – Actions
- UNT – Unités (par exemple une unité qui comprend une obligation et un bon de souscription)
- WTS – Bons de souscription

Les codes ci-dessus correspondent à ceux inscrits dans la zone 35A de la norme internationale ISO 15022. Nous avons ajouté certains codes et en avons supprimé d'autres pour satisfaire aux exigences de déclaration de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, si vous utilisez la norme ISO 15022 pour enregistrer des opérations, vous pouvez recopier tels quels dans cette case les renseignements qui sont inscrits dans la zone 35A.

Case 16 – Quantité de titres

Inscrivez la quantité de titres compris dans l'opération. Utilisez l'unité qui s'applique au titre visé (par exemple pour de l'or, indiquez le nombre d'onces).

Case 17 – Désignation des titres

Inscrivez dans cette case une désignation correspondant aux titres en question (par exemple, bons du Trésor, acceptations bancaires, actions de la société XYZ, titres de créance au porteur).

Case 18 – Numéro ISIN/CUSIP

Lorsque les titres sont désignés par un numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou un numéro CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures), inscrivez le numéro à la case 18.

Case 19 – Valeur nominale

Si le titre représente un endettement (par exemple les titres de créance et autres obligations), inscrivez **en dollars seulement**, la valeur nominale qui figure au recto de l'effet, c'est-à-dire le montant qui devra être remboursé à l'échéance. Si le titre ne comporte pas de valeur nominale (par exemple des actions ou des marchandises), n'inscrivez rien dans cette case.

Case 20 – Coût ou valeur comptable

Inscrivez dans cette case, **en dollars seulement**, le coût ou la valeur comptable des titres qui font l'objet d'une opération.

Remarque

Le coût ou la valeur comptable s'agit du coût initial versé ou payable pour des titres ou des placements. Le déclarant est tenu de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le montant inscrit à la case 20 est exact. **N'inscrivez pas** le montant de la valeur marchande ni le coût actuel de vente du placement à la case 20. L'investisseur a besoin de ce montant pour calculer le prix de base rajusté (PBR) du titre ou du placement et pour suivre ses gains (ou ses pertes).

Il se pourrait ou non que ce montant indique le PBR de l'investisseur aux fins du calcul du gain ou de la perte d'une disposition d'un titre. Au moment d'établir ou déclarer son gain ou perte provenant d'une disposition, l'investisseur devrait être au courant qu'il pourrait devoir apporter des rajustements au montant inscrit à la case 20.

Case 21 – Produits de disposition ou paiements

Vous devez remplir un feuillet T5008 pour toutes les opérations à déclarer, sans égard au montant du produit de disposition. Il n’y a pas de limite administrative quant au montant des opérations sur titres à déclarer.

Remarque

La case 21 peut renfermer un montant négatif **seulement si** le genre de titres indiqué à la case 15 est FUT (titres financiers à terme) ou OPC (contrats d’option).

Inscrivez, **en dollars seulement**, le produit total reçu par le bénéficiaire ou crédité à son nom en échange de titres. Nous définissons « produit » à la page 7.

Exemple

Le porteur d’un bon du Trésor de 10 000 \$ dispose de celui-ci avant échéance et en obtient 9 500 \$. Le produit de la disposition est de 9 500 \$. Inscrivez « 9,500 » à la case 21. La **valeur nominale** du bon est de 10 000 \$. Inscrivez « 10,000 » à la case 19.

Déclarez **seulement** les produits totaux à la case 21. Ne déduisez pas les dépenses des produits et ne déclarez **aucun** montant négatif.

Exemple

Une obligation à escompte de 15 000 \$ est rachetée avant son échéance. Le détenteur de l’obligation reçoit un crédit net de 10 480 \$ qui se compose des éléments suivants :

Paiement de capital	10 000 \$
Plus : intérêt accumulé	500
Produit brut	10 500 \$
Moins : frais bancaires	20
Dépôt au compte du détenteur de l’obligation	10 480 \$

Le produit de la disposition est de 10 000 \$. Inscrivez « 10,000 » dans la case 21. L’intérêt accumulé est exclu du produit de l’opération, et vous devez le déclarer sur un feuillet T5. Les frais bancaires ne représentent pas une somme payable au détenteur de l’obligation. Les détenteurs d’obligations qui sont des particuliers peuvent déduire ce montant, à l’annexe 3 de la déclaration T1, comme dépense engagée ou effectuée pour déterminer les gains réalisés lors de cette opération.

Cases 22, 23 et 24 – Titres reçus en guise de règlement (s’il y a lieu)

Lors de certaines opérations, des titres sont reçus en guise de produits de disposition. C’est souvent le cas lors des échanges ou des conversions de titres. **Vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 seulement lorsque vous ne pouvez pas déterminer de façon satisfaisante la valeur des titres reçus en guise de règlement.** Ne déclarez aucune valeur monétaire dans ces cases.

Déclarez la totalité du produit crédité en argent à la case 21.

Remarque

Certains échanges de titres n’ont pas à faire l’objet d’une déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? », à la page 7.

Certains titres peuvent être rachetés en échange d’un autre genre de titres. Par exemple, certaines obligations peuvent être échangées contre de l’or au moment du rachat. Il arrive souvent dans ce cas que l’or soit converti, à sa juste valeur marchande, et que ce produit (lisez la définition à la page 7) soit crédité au bénéficiaire. Dans cette situation, vous devez déclarer l’opération à la case 21. Vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 seulement si vous ne pouvez pas déterminer de façon satisfaisante la juste valeur marchande des titres obtenus au moment de la conversion.

Exemple

La société XYZ rachète une obligation en échange de 20 onces d’or. Si vous ne pouvez pas déterminer la valeur de l’or, vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 de la façon suivante :

Case 22 MET

Case 23 20 ONCES

Case 24 OR

Les instructions sur la façon de remplir les cases 22, 23 et 24 sont les mêmes que celles se rapportant aux cases 15, 16 et 17.

Déclarez les transactions indiquées aux articles 85 et 85.1 dans les cases suivantes :

Case 21 Laissez cette case en blanc pour ces transactions;

Case 22 Inscrivez « SHS »;

Case 23 Inscrivez le nombre d’actions, d’unités ou la quantité de tout autre bien ou titre reçu en guise de produit de disposition;

Case 24 Inscrivez « Article 85 » ou « Article 85.1 », selon le cas.

Distribuer les feuillets T5008

Vous pouvez faire parvenir aux bénéficiaires leurs feuillets T5008 par voie électronique **au plus tard le dernier jour de février** de l’année suivant la fin de l’année civile pour laquelle vous devez produire votre déclaration de renseignements. Le bénéficiaire doit avoir consenti par écrit ou par courriel à les recevoir de cette façon.

Remarque

Si vous produisez votre déclaration de renseignements par Internet ou par voie électronique, **ne nous envoyez pas** de copie papier des formulaires qui la composent.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur papier, envoyez-nous chaque copie des feuillets T5008 (il y a trois feuillets T5008 par page) avec le T5008 *Sommaire* **au plus tard le dernier jour de février** de l'année suivant la fin de l'année civile pour laquelle vous devez produire votre déclaration de renseignements. Envoyez le tout à l'adresse suivante :

Division des programmes de vérification des données
et d'évaluation
Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Envoyez deux copies du feuillet T5008 aux bénéficiaires au plus tard le dernier jour de février de l'année civile pour laquelle vous devez produire la déclaration de renseignements T5008.

Vous n'êtes pas tenu de conserver une copie des feuillets T5008. Par contre, vous devez conserver, sous une forme accessible et facile à lire, les renseignements que vous utilisez pour les produire.

Remarque

Lorsque vous mettez fin à vos activités ou à l'exploitation de votre entreprise, vous devez nous envoyer, ainsi qu'aux bénéficiaires, les copies appropriées des feuillets T5008, dans les 30 jours suivant la date où vous cessez vos activités.

Chapitre 6 – Le formulaire T5008 Sommaire

Vous devez remplir un T5008 *Sommaire* si vous établissez un ou plusieurs feuillets T5008.

Remplir le formulaire T5008 Sommaire

Avant de remplir le T5008 *Sommaire*, lisez la section intitulée « Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration », à la page 9. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 plus efficacement si vous suivez ces directives.

N'incluez pas sur le T5008 *Sommaire* des montants pour lesquels vous ne remplissez pas de feuillet T5008.

Déclaration de renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile visée par la déclaration de renseignements.

Numéro de compte

À compter de janvier 2010, le numéro d'identification du déclarant (NID) ne pourra plus être traité dans les déclarations T5008 initiales.

Inscrivez les 15 caractères de votre numéro de compte ici.

Le numéro de compte est composé de trois parties—le numéro d'entreprise (NE), un identificateur de programme, et un numéro de référence.

- Un NE comprend neuf chiffres qui identifie l'entreprise. Il simplifie les relations entre les entreprises et le gouvernement fédéral;
- Un identificateur de programme de deux lettres identifie le genre de compte NE, dans ce cas « RZ »;
- Le numéro de référence comportant quatre chiffres identifie chaque compte qu'une entreprise peut avoir.

Remarque

En raison de la conversion du NID au NE, à compter de janvier 2010, vous devrez utiliser le NE avec l'identificateur de programme RZ (par exemple, 123456789RZ0001) au lieu du NID (par exemple, HA1234567) lorsque vous produisez une déclaration de renseignements T5008. Si vous avez produit votre T5008 en utilisant le NID entre janvier 2008 et septembre 2009, l'ARC vous avisera de votre numéro de compte converti par courrier. Si vous ne recevez pas d'avis d'ici la fin de décembre 2009, veuillez téléphoner au **1-800-959-7775** afin d'obtenir un NE avec l'identificateur de programme RZ pour votre déclaration de renseignements T5008.

Veillez prendre note que pour créer ou maintenir des numéros de comptes, vous devez être une personne autorisée.

Dans le cas de modifications aux années d'imposition 2008 et antérieures ou si vous n'avez pas pu obtenir un NE avec l'identificateur de programme RZ, inscrivez votre NID (par exemple, HA1234567).

Pour plus de renseignements au sujet de la conversion du NID au NE, veuillez consulter la section « Quoi de neuf? » au début de ce guide.

Formulaire T5008 Sommaire additionnel

Inscrivez un « X » s'il s'agit d'un formulaire T5008 *Sommaire* additionnel.

Vous devez produire un formulaire T5008 *Sommaire* additionnel si vous produisez des feuillets T5008 additionnel. Joignez-y seulement des feuillets T5008 originaux portant le code du feuillet « O ». Lisez « Chapitre 7 – Après avoir envoyé votre déclaration » à la page 17.

Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs qui établit ce formulaire T5008 Sommaire

Inscrivez le nom et l'adresse complète de la personne tenue de remplir la déclaration de renseignements. Pour savoir si vous devez produire une telle déclaration, lisez la section intitulée « Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? », à la page 7.

Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5008?

Inscrivez un « X » dans la case « Oui » si vous avez déjà produit une déclaration de renseignements T5008 pour une année précédente.

Inscrivez un « X » dans la case « Non » si vous n'avez jamais produit une déclaration de renseignements T5008 auparavant.

Langue

Inscrivez un « X » dans la case appropriée. Ainsi, nous correspondrons avec vous dans la langue de votre choix.

Adresse sur la dernière déclaration de renseignements

Inscrivez l'adresse figurant sur votre dernière déclaration de renseignements T5008 si les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez inscrit un « X » dans la case « Oui » pour répondre à la question « Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5008? »;
- l'adresse sur votre dernière déclaration de renseignements T5008 produite n'est pas la même que celle que vous avez inscrite dans la partie du formulaire intitulée « Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs qui établit ce formulaire T5008 *Sommaire* ».

Case 21 – Total des produits de disposition ou paiements

Inscrivez le total des produits de disposition inscrits à la case 21 de tous les feuillets T5008 que vous produisez avec ce formulaire *Sommaire*.

Case 40 – Nombre de feuillets T5008 que vous avez produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T5008 que vous produisez avec ce formulaire *Sommaire*. N'incluez pas dans ce total les feuillets T5008 annulés ou laissés en blanc que vous soumettez avec la déclaration.

S'agit-il d'un formulaire T5008 *Sommaire* pour un compte de produits de disposition de propriétaires inconnus?

Inscrivez un « X » dans la case « Oui » s'il s'agit d'un formulaire T5008 *Sommaire* distinct servant à déclarer les produits de disposition versés à leur propriétaire dans les cas où celui-ci était auparavant inconnu. Sinon, inscrivez un « X » dans la case « Non ». Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 7 – Après avoir envoyé votre déclaration » sur cette page.

Case 41 – Personne-ressource

Inscrivez le nom de la personne qui pourra répondre aux questions que nous pourrions avoir au sujet de cette déclaration de renseignements.

Case 42 – Numéro de téléphone

Inscrivez le numéro de téléphone de la personne-ressource.

Attestation

Assurez-vous que le formulaire *Sommaire* est dûment signé et daté par un fondé de pouvoir.

Produire le formulaire T5008 *Sommaire*

Vous pouvez nous transmettre votre T5008 *Sommaire* par transfert de fichiers par Internet ou sur support

électronique. Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration » à la page 9.

Si vous produisez sur support papier, envoyez le T5008 *Sommaire* ainsi que les feuillets T5008 qui s'y rapportent à l'adresse suivante :

Division des programmes de vérification des données et d'évaluation
Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Vous devez envoyer ces formulaires et feuillets au plus tard le dernier jour de février suivant l'année civile visée par la déclaration de renseignements T5008.

Lorsque vous mettez fin à vos activités ou à l'exploitation de votre entreprise, vous devez soumettre le T5008 *Sommaire* et les feuillets T5008 qui s'y rapportent dans les 30 jours suivant la date où vous cessez vos activités.

Nous vous conseillons de conserver le brouillon du T5008 *Sommaire* rempli dans vos dossiers.

Chapitre 7 – Après avoir envoyé votre déclaration

Lorsque nous recevons votre déclaration de renseignements, nous la vérifions pour voir si vous l'avez établie correctement. Après une première vérification, nous envoyons votre déclaration à notre système de traitement qui saisit les renseignements et procède à divers contrôles de validité et de concordance. En cas d'incohérences, nous pourrions communiquer avec vous.

Modifier, annuler, ajouter ou remplacer un feuillet

Pour plus de renseignements au sujet de la conversion du numéro d'identification du déclarant (NID) au numéro d'entreprise (NE) et comment elle se rapporte aux feuillets modifiés et supplémentaires, veuillez consulter la section « Quoi de neuf? » au début de ce guide.

Modifier un feuillet

Si vous constatez que vous avez commis une erreur sur un feuillet T5008 après avoir produit votre déclaration de renseignements, vous devez établir des feuillets modifiés.

Modifier un feuillet par voie électronique

Vous pouvez modifier vos déclarations de renseignements (feuillets) par voie électronique, quelle que soit la méthode de déclaration initiale utilisée. On peut reconnaître les feuillets modifiés grâce au code de genre de déclaration « M ». Pour obtenir des renseignements sur la modification des feuillets par voie électronique, voir « Modifier une déclaration » en allant à www.arc.gc.ca/tedr.

Modifier un feuillet en format papier

Pour que nous sachions qu'il s'agit de feuillets modifiés sur papier, écrivez clairement « MODIFIÉ » dans le haut de chacun. Assurez-vous de bien remplir toutes les cases nécessaires (y compris les renseignements qui étaient exacts au départ). Distribuez deux copies des feuillets modifiés au bénéficiaire de la même façon que vous avez acheminé les feuillets originaux.

Envoyez une copie des feuillets modifiés à un centre fiscal avec une note explicative. Les adresses des centres fiscaux figurent à la page 34.

Remarque

N'envoyez pas de *Sommaire* modifié lorsque vous envoyez des feuillets modifiés.

Annuler un feuillet

Annuler un feuillet par voie électronique

Un feuillet annulé est considéré comme un feuillet modifié. On peut reconnaître les feuillets annulés grâce au code de genre de déclaration « C ». Lisez « Modifier un feuillet par voie électronique » à la page 17.

Annuler un feuillet en format papier

Inscrivez « ANNULÉ » sur le feuillet et envoyez une copie des feuillets annulés à un centre fiscal avec une note explicative. Les adresses des centres fiscaux figurent à la page 34. Veuillez ne pas produire un *Sommaire* déjà annulé. Envoyez deux copies du feuillet annulé au bénéficiaire de la même façon que vous avez envoyé les feuillets originaux.

Remarque

Si vous remarquez des erreurs sur les feuillets **avant** de nous les envoyer, établissez simplement de nouveaux feuillets et **retirez** de la déclaration les feuillets erronés. Si vous modifiez des renseignements sans établir un nouveau feuillet, apposez vos initiales à côté de tout changement que vous apportez. Si vous corrigez des feuillets, corrigez aussi le *Sommaire*.

Ajouter un feuillet

Vous constaterez peut être que vous devez nous envoyer des feuillets supplémentaires après avoir produit votre déclaration de renseignements. Si vous avez des feuillets originaux qui n'ont pas été inclus à votre déclaration, envoyez les avec une déclaration originale séparée. Si vous produisez plus de 50 feuillets T5008 (feuillets originaux et supplémentaires) dans la même année civile, vous devez produire les feuillets supplémentaires par Internet.

Ajouter des feuillets par voie électronique

Nous acceptons les feuillets supplémentaires en format électronique. On peut reconnaître les feuillets supplémentaires grâce au code du genre de déclaration « O ». Voir www.arc.gc.ca/tedr.

Ajouter des feuillets en format papier

Pour que nous sachions qu'il s'agit de feuillets supplémentaires, écrivez « SUPPLÉMENTAIRE » en haut de chacun des nouveaux feuillets. Envoyez une copie à un centre fiscal. Les adresses des centres fiscaux figurent à la page 34. N'envoyez pas un *Sommaire* supplémentaire.

Remplacer un feuillet

Si vous établissez un feuillet T5008 pour remplacer la copie qu'un bénéficiaire a perdue ou détruite, ne nous en envoyez pas de copie. Indiquez clairement sur chaque feuillet qu'il s'agit d'un « DUPLICATA », et gardez les copies non distribuées avec vos registres.

Chapitre 8 – Produits de disposition de propriétaires inconnus

Versements

On appelle **produits de disposition de propriétaires inconnus** les produits de disposition que vous recevez au cours d'une année d'imposition donnée au nom d'une personne (le propriétaire) qui n'est toujours pas connue à la fin de l'année d'imposition suivante. Si vous avez encore en votre possession des produits de disposition de propriétaires inconnus à ce moment-là, vous devez prélever un impôt sur ces sommes et l'envoyer au receveur général dans les 60 jours.

L'impôt correspond à 50 % de l'excédent des produits de disposition sur les dépenses que vous avez effectuées à l'égard de la disposition du bien et que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu. Envoyez l'impôt ainsi retenu avec un relevé indiquant la période visée, le montant net des produits de disposition et le montant d'impôt retenu. Envoyez un paiement séparé pour toutes les déclarations de renseignements T5008 que vous soumettez.

Exemple

Votre exercice, à titre de négociant, se termine le 31 mars. Vous avez reçu des produits de disposition de 30 000 \$ au cours de l'année d'imposition précédente, pour le compte d'un bénéficiaire non identifié. Si vous ne connaissez toujours pas le véritable propriétaire des produits le 31 mars de l'année d'imposition courante, vous devrez envoyer 15 000 \$ au receveur général avant le 31 mai de l'année d'imposition suivante.

Si vous êtes un négociant ou un courtier en valeurs et que vous négligez de verser les sommes retenues, vous êtes passible de pénalités. À la première omission dans une année civile, la pénalité est égale à 10 % de la somme que vous avez retenue mais non envoyée. À compter de la deuxième omission dans une même année civile, vous êtes passible à une pénalité égale à 20 % de la somme retenue mais non envoyée.

Nous imposons des frais d'intérêt sur les sommes qui ne sont pas envoyées comme il se doit. Ces frais d'intérêt, calculés au taux prescrit, sont payables au receveur général pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date réelle du paiement.

Exigences de production

Si vous êtes un négociant ou un courtier en valeurs, vous devez produire une déclaration de renseignements T5008 distincte lorsque vous apprenez qui est le propriétaire d'un produit de disposition que vous déteniez et que vous le lui versez. Dans cette situation, vous devez remplir un formulaire T5008 *Sommaire* et les feuillets T5008 qui s'y rapportent pour l'année d'imposition visée, afin de déclarer le produit versé et l'impôt retenu. Le propriétaire est tenu, quant à lui, de calculer le revenu attribuable à ce produit et de l'inclure dans son revenu pour l'année civile indiquée sur le feuillet T5008. Il peut demander un crédit pour l'impôt que vous avez retenu. En règle générale, un non-résident procède de la même façon qu'un résident à cet égard.

Dans certains cas, vous pouvez verser au même propriétaire, en un seul paiement forfaitaire, des produits de disposition de propriétaires inconnus que vous avez reçus au cours de plusieurs années civiles. En pareil cas, vous devez remplir des feuillets T5008 distincts pour chaque année civile au cours de laquelle vous avez reçu des produits.

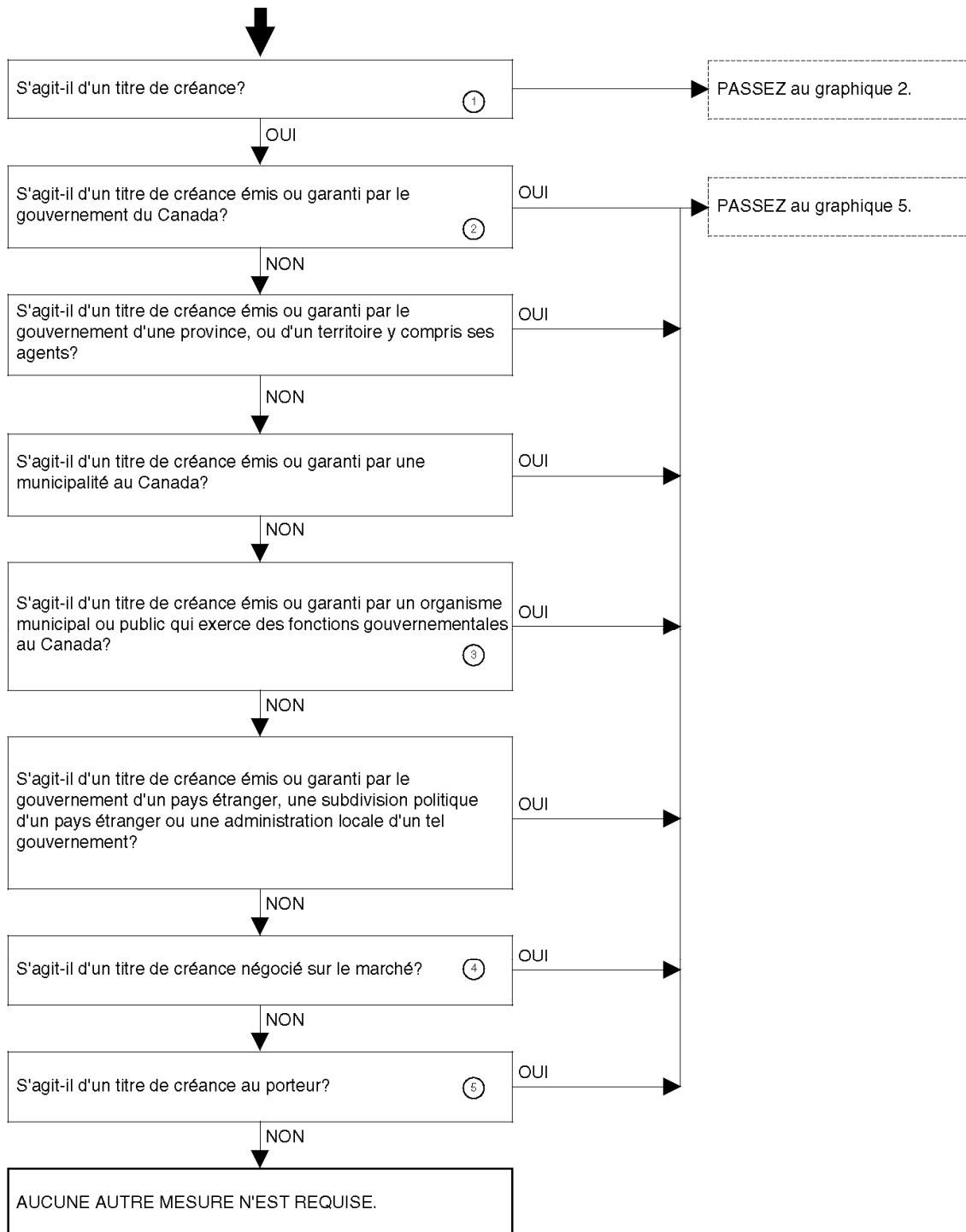
Le montant d'impôt que vous avez retenu doit aussi figurer sur le feuillet T5008. Inscrivez la mention « IMPÔT RETENU », ainsi que le montant, immédiatement sous le nom et l'adresse du bénéficiaire. Écrivez la mention « COMPTE DE PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » immédiatement sous le nom et l'adresse du négociant ou courtier en valeurs.

Remarque

Si vous déclarez des dividendes ou des intérêts de propriétaires inconnus, vous devez le faire sur papier.

Annexe A – Graphiques d’acheminement

Graphique 1 – Titres de créance

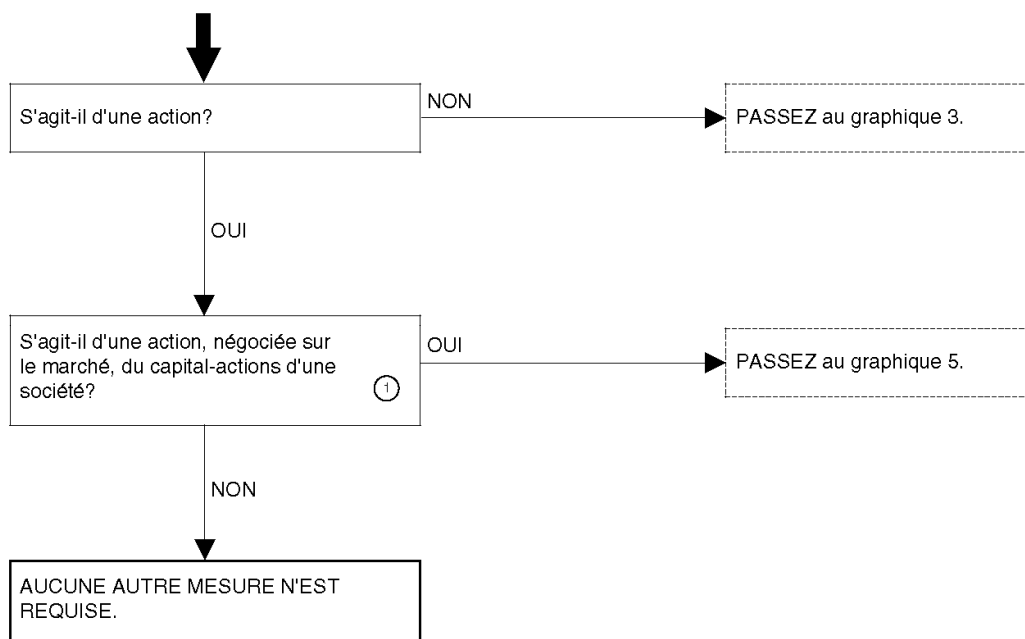


Titres de créance

Remarques

1. Les titres de créance comprennent les obligations, les débentures, les billets à ordre et autres reconnaissances de dette.
2. Cette catégorie comprend les bons du Trésor du gouvernement du Canada.
3. Les organismes municipaux ou publics qui exercent des fonctions gouvernementales au Canada comprennent les conseils scolaires, les établissements d'enseignement et les hôpitaux.
4. Les titres de créance négociés sur le marché sont des titres qui, selon le cas :
 - sont inscrits à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - sont vendus et distribués par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.
5. Les acceptations bancaires et les effets de commerce représentent des titres de créance au porteur qui ne se négocient pas habituellement sur le marché. Les titres de créance au porteur comprennent les titres de créance remboursables « au porteur » ou « en espèces ». Les titres immatriculés au nom d'un courtier ou d'un autre mandataire sont habituellement endossés par le porteur.

Graphique 2 – Actions

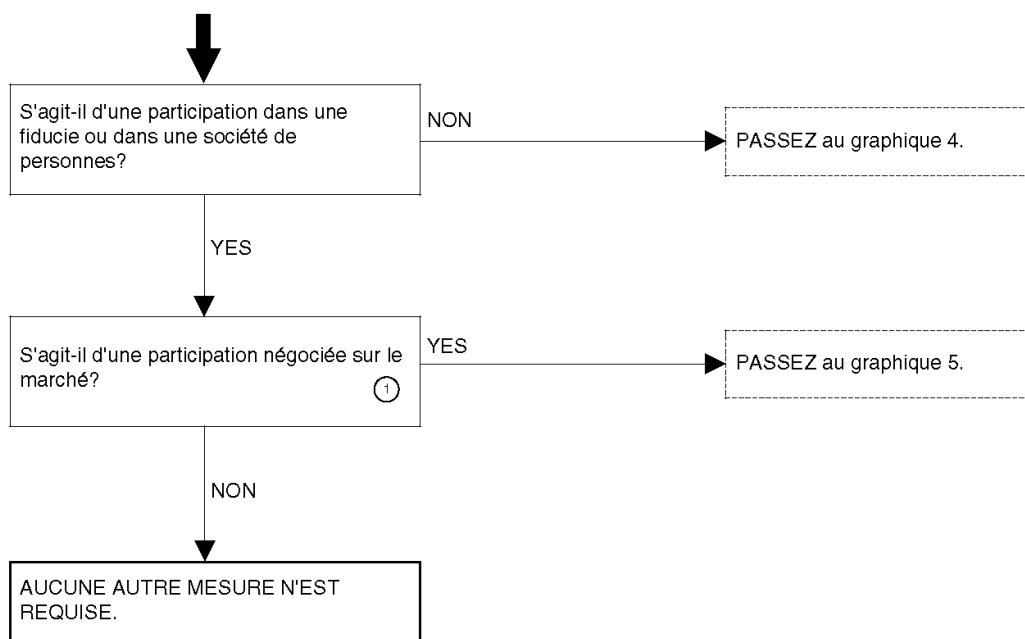


Actions

Remarque

1. Les actions négociées sur le marché sont des actions qui, selon le cas :
 - sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - sont vendues et distribuées par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.

Graphique 3 – Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes

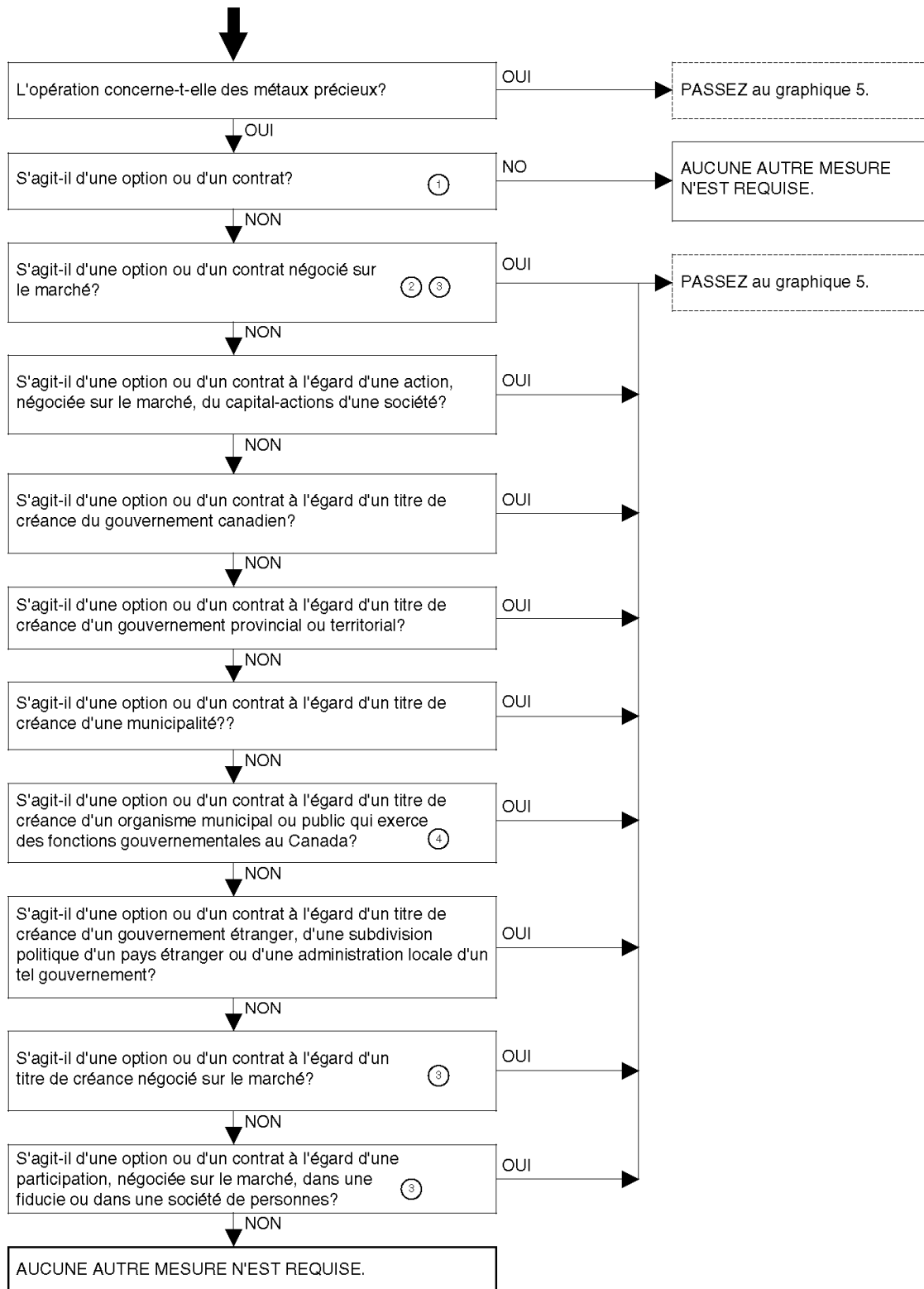


Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes

Remarque

1. Une participation dans une fiducie ou dans une société de personnes, négociée sur le marché, est une participation qui, selon le cas :
 - est inscrite à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - est vendue et distribuée par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.

Graphique 4 – Autres titres

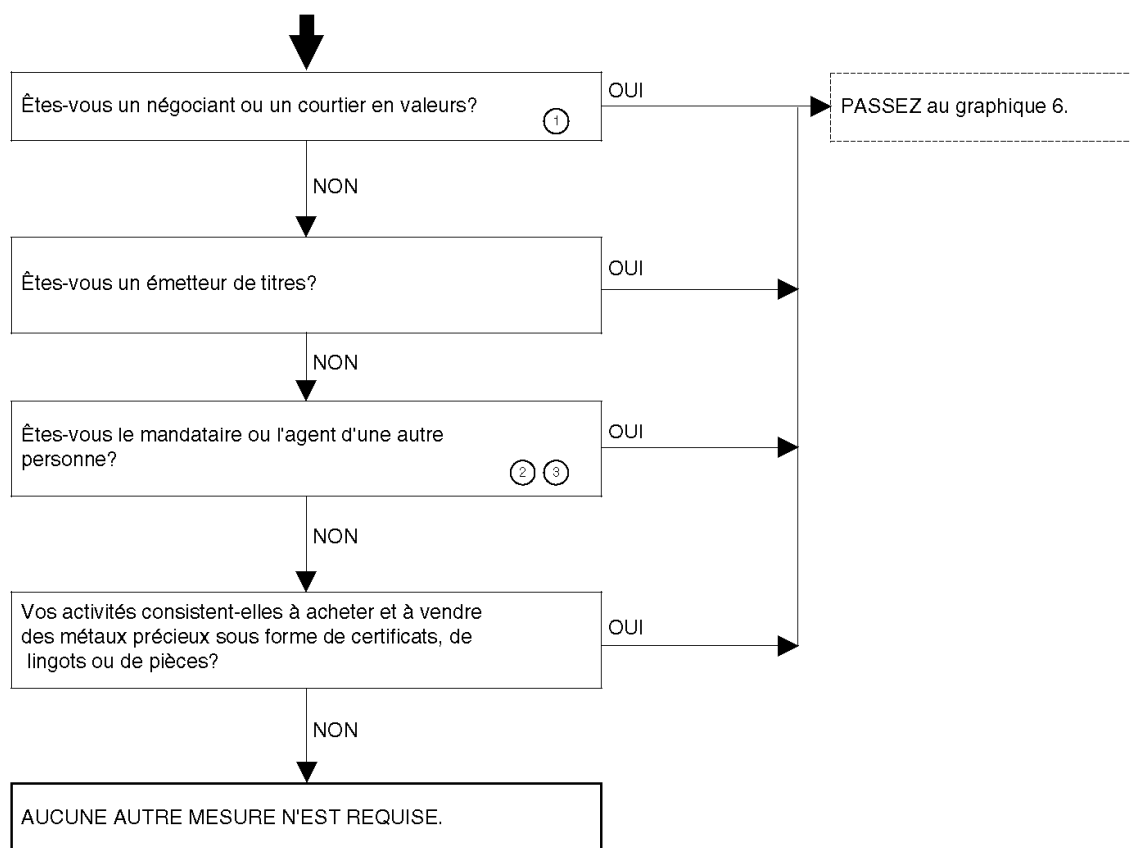


Autres titres

Remarques

1. L'option est un droit de vendre ou d'acheter des titres au cours d'une période convenue et à un prix fixé d'avance. Le contrat, lui, crée une obligation de vendre ou d'acheter des titres.
2. Les titres comprennent les options ou les contrats négociés sur le marché à l'égard de divers biens, dont des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères, des métaux précieux ou des indices relatifs à différents biens.
3. Les autres titres négociés sur le marché sont des titres qui, selon le cas :
 - sont inscrits à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - sont vendus ou distribués par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.
4. Les organismes municipaux ou publics qui exercent des fonctions gouvernementales au Canada comprennent les conseils scolaires, les établissements d'enseignement et les hôpitaux.

Graphique 5 – Déclarants

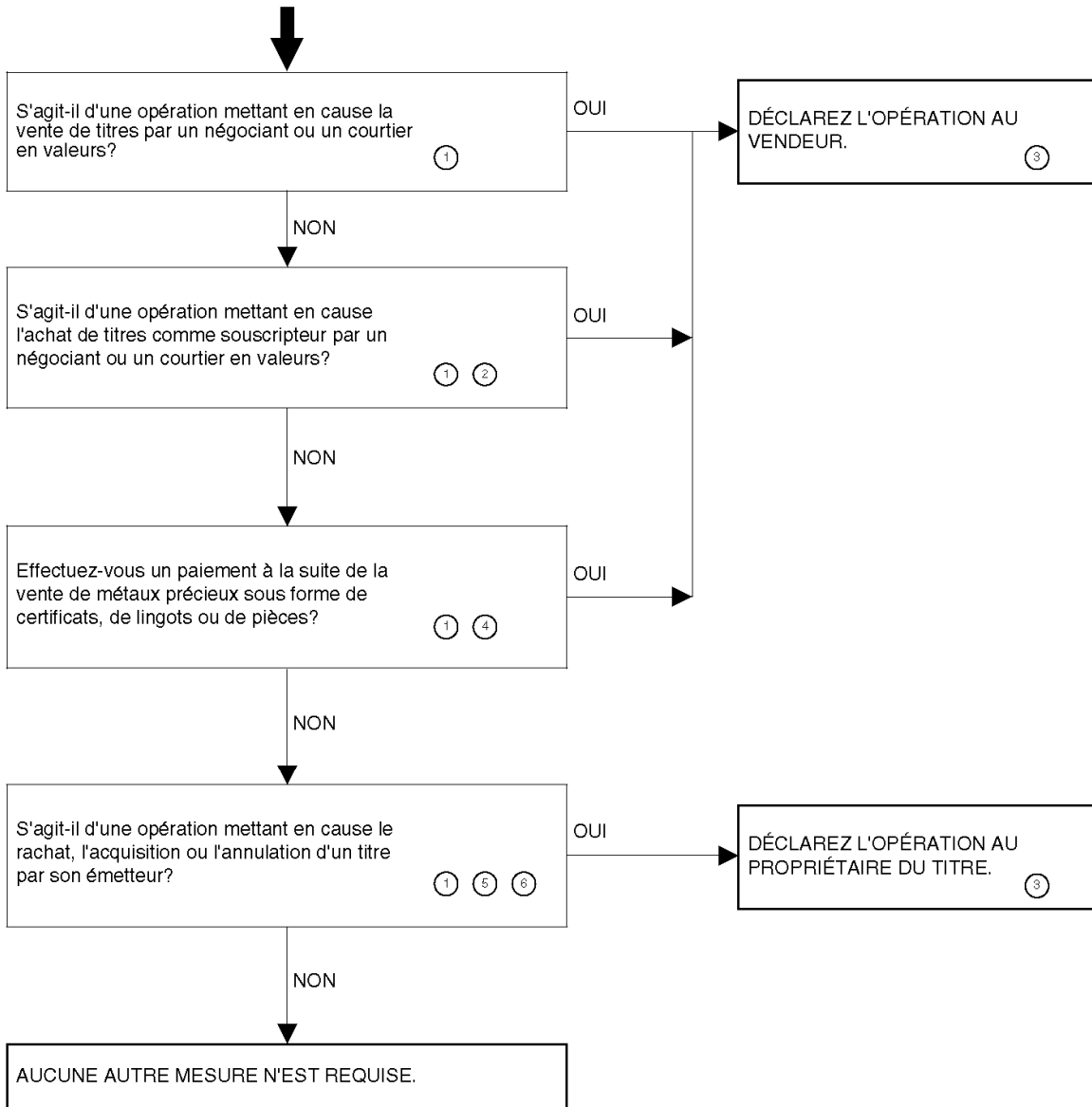


Déclarants

Remarques

- Le négociant ou courtier en valeurs est, selon le cas :
 - une personne inscrite en vertu des lois d'une province ou d'un territoire et, de ce fait, autorisée à négocier des titres;
 - une personne qui vend habituellement des titres comme agent d'autres personnes.
- Le mandataire est une personne ou une firme, comme un représentant de banque ou une maison de courtage, au nom de laquelle des titres sont transférés en vue de faciliter les opérations. Le client demeure le propriétaire de fait des titres. L'agent est toute personne autorisée à agir pour le compte d'une autre personne dans des opérations mettant en cause un tiers. Ce peut être l'une des personnes suivantes :
 - un directeur de compte ou un conseiller en placement qui traite les ordres des clients;
 - une personne nommée par une société pour tenir les registres relatifs aux détenteurs d'actions ou d'obligations, annuler et délivrer des certificats et verser des paiements aux détenteurs d'actions ou d'obligations.
- Les exigences de déclaration à l'égard des opérations sur titres ne s'appliquent pas aux opérations pour lesquelles un feuillet de renseignements est requis en vertu de l'article 202 (paiements aux non-résidents) ou de l'article 204 (successions et fiducies) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Graphique 6 – Déclaration des opérations



Déclaration des opérations

Remarques

1. Si une personne agit comme mandataire ou agent du vendeur ou du propriétaire des actions et reçoit le produit de la disposition à l'égard de l'opération, elle est tenue de déclarer l'opération au vendeur ou au propriétaire des actions.
2. Un achat comme souscripteur est un achat effectué pour son propre compte. Ne déclarez pas les achats effectués pour des clients ou d'autres investisseurs.
3. Vous n'avez pas à :
 - déclarer les opérations effectuées pour un autre négociant ou courtier en valeurs, sauf dans le cas d'un titre acheté d'un négociant ou courtier en valeurs non-résident;
 - déclarer une vente de titres faite par un négociant ou un courtier en valeurs au nom d'une personne non assujettie à l'impôt, une entité non imposable comme un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, une municipalité, un organisme agricole, une chambre de commerce ou encore un organisme municipal ou public comme un conseil scolaire, un établissement d'enseignement ou un hôpital.
4. Ne déclarez pas la vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces ayant une valeur numismatique. Ne déclarez pas la vente de métaux précieux lorsqu'elle est le fait d'une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, produit ou vend des métaux précieux en vrac ou en quantités commerciales.
5. Ne déclarez pas le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'un titre de créance dans les conditions suivantes :
 - le titre de créance est émis pour son montant principal;
 - le rachat, l'acquisition ou l'annulation remplit toutes les obligations des émetteurs (c'est-à-dire que lorsque le rachat a lieu, aucun autre montant n'est ensuite payable aux personnes détenant une participation dans le titre de créance);
 - les versements du principal et des intérêts, à toute personne détenant une participation dans le titre de créance, ne sont pas disproportionnés (c'est-à-dire que le titre de créance n'est pas une obligation à coupons détachés);
 - la production d'une déclaration de renseignements est déjà exigée en raison de l'opération (par exemple un feuillet T5 pour déclarer le rachat d'un contrat de placement, ou un feuillet T600 pour déclarer l'intérêt accumulé à la date de rachat d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable).
6. Ne déclarez pas les opérations mettant en cause ce qui suit :
 - un bien qui peut être converti, c'est-à-dire des actions, des obligations, des débentures ou des billets à ordre d'une société qui donnent au détenteur le droit de les échanger contre des actions de la même société; si une contrepartie (autre que des actions) de plus de 200 \$ est reçue à ce moment-là, vous devez déclarer l'opération;
 - une immobilisation qui constitue une obligation échangée contre une autre obligation du même débiteur, lorsque les dispositions de l'obligation échangée donnaient au détenteur le droit de procéder à l'échange et que l'obligation échangée et l'obligation acquise ont la même valeur à l'échéance;
 - le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'actions à la suite d'une fusion; si une contrepartie (autre que des actions) de plus de 200 \$ est reçue à ce moment-là, vous devez déclarer l'opération;
 - l'échange d'actions à la suite de la restructuration du capital d'une société; déclarez toutes les opérations où une contrepartie est reçue, autre que des actions;
 - une participation dans une société de personnes dont on dispose lorsque cette dernière cesse d'exister;
 - une participation dans une société de personnes qui est transférée lorsqu'une nouvelle société de personnes continue les activités de l'ancienne.

Annexe B – Échantillons de formulaires

Feuillet T5008

Agence du revenu du Canada Canada Revenue Agency	Year Année	VOID ANNULÉ	10 Report code Code du feuillet	11 Recipient type Type de bénéficiaire	12 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	13 Foreign currency Devises étrangères	T5008 STATEMENT OF SECURITIES TRANSACTIONS ÉTAT DES OPÉRATIONS SUR TITRES
	14 Date MMDD – MMJJ	15 Type code of securities Code de genre de titres	16 Quantity of securities Quantité de titres	17 Identification of securities Désignation des titres			
Canada Revenue Agency	18 ISIN/CUSIP number Numéro ISIN/CUSIP	19 Face amount (dollars only) Valeur nominale (dollars seulement)	20 Cost or book value (dollars only) Coût ou valeur comptable (dollars seulement)	21 Proceeds of disposition or settlement amount (dollars only) Produits de disposition ou paiements (dollars seulement)			
	22 Type code of securities received on settlement Code de genre de titres reçus en guise de règlement	23 Quantity of securities received on settlement Quantité de titres reçus en guise de règlement	24 Identification of securities received on settlement Désignation des titres reçus en guise de règlement				
Last name (in capital letters) – Nom de famille (en lettres moulées)		First name – Prénom		Initials – Initiales		Name and address of trader or dealer in securities Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs	

Privacy Act / personal information bank number CRA/P-PU-005
Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels numéro CRA/P-PU-005
T5008 (09)

Agence du revenu du Canada Canada Revenue Agency	Year Année	VOID ANNULÉ	10 Report code Code du feuillet	11 Recipient type Type de bénéficiaire	12 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	13 Foreign currency Devises étrangères	T5008 STATEMENT OF SECURITIES TRANSACTIONS ÉTAT DES OPÉRATIONS SUR TITRES
	14 Date MMDD – MMJJ	15 Type code of securities Code de genre de titres	16 Quantity of securities Quantité de titres	17 Identification of securities Désignation des titres			
Canada Revenue Agency	18 ISIN/CUSIP number Numéro ISIN/CUSIP	19 Face amount (dollars only) Valeur nominale (dollars seulement)	20 Cost or book value (dollars only) Coût ou valeur comptable (dollars seulement)	21 Proceeds of disposition or settlement amount (dollars only) Produits de disposition ou paiements (dollars seulement)			
	22 Type code of securities received on settlement Code de genre de titres reçus en guise de règlement	23 Quantity of securities received on settlement Quantité de titres reçus en guise de règlement	24 Identification of securities received on settlement Désignation des titres reçus en guise de règlement				
Last name (in capital letters) – Nom de famille (en lettres moulées)		First name – Prénom		Initials – Initiales		Name and address of trader or dealer in securities Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs	

Privacy Act / personal information bank number CRA/P-PU-005
Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels numéro CRA/P-PU-005
T5008 (09)

Agence du revenu du Canada Canada Revenue Agency	Year Année	VOID ANNULÉ	10 Report code Code du feuillet	11 Recipient type Type de bénéficiaire	12 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	13 Foreign currency Devises étrangères	T5008 STATEMENT OF SECURITIES TRANSACTIONS ÉTAT DES OPÉRATIONS SUR TITRES
	14 Date MMDD – MMJJ	15 Type code of securities Code de genre de titres	16 Quantity of securities Quantité de titres	17 Identification of securities Désignation des titres			
Canada Revenue Agency	18 ISIN/CUSIP number Numéro ISIN/CUSIP	19 Face amount (dollars only) Valeur nominale (dollars seulement)	20 Cost or book value (dollars only) Coût ou valeur comptable (dollars seulement)	21 Proceeds of disposition or settlement amount (dollars only) Produits de disposition ou paiements (dollars seulement)			
	22 Type code of securities received on settlement Code de genre de titres reçus en guise de règlement	23 Quantity of securities received on settlement Quantité de titres reçus en guise de règlement	24 Identification of securities received on settlement Désignation des titres reçus en guise de règlement				
Last name (in capital letters) – Nom de famille (en lettres moulées)		First name – Prénom		Initials – Initiales		Name and address of trader or dealer in securities Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs	

Privacy Act / personal information bank number CRA/P-PU-005
Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels numéro CRA/P-PU-005
T5008 (09)

If you are using this page for the recipient's copies, keep the bottom slip for your records.

For information on how to complete this form, see the back.

Detach this part before filing your T5008 information return.

Si vous utilisez cette page pour en remettre une copie au bénéficiaire, conservez la copie du bas pour vos dossiers.

Les renseignements sur la façon de remplir ce formulaire se trouvent au verso.

Détachez cette partie avant de nous soumettre votre déclaration de renseignements T5008.

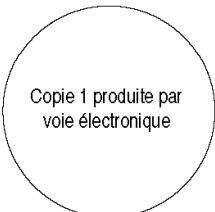
Annexe C – Comment distribuer votre déclaration et vos feuillets

Comment préparer, distribuer et produire les feuillets T5008 avec le sommaire T5008.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si vous produisez votre déclaration par voie électronique ou sur papier. Pour obtenir plus de détails sur la façon de remplir le feuillet T5008 et le formulaire T5008 *Sommaire*, lisez les instructions des sections intitulées « Remplir le feuillet T5008 », à la page 12 et « Remplir le T5008 *Sommaire* », à la page 16.

Production par voie électronique : Suivez les procédures et les spécifications techniques à www.arc.gc.ca/tedr pour produire votre déclaration de renseignements par voie électronique. Produisez deux copies papier pour le bénéficiaire. Vous pouvez également conserver une copie dans vos dossiers.

Exemple

	Copies du bénéficiaire	Copies du bénéficiaire	Copies du bénéficiaire
	Paul A.	Max B.	Marie C.
	Paul A.	Max B.	Marie C.
	[]	[]	[]

Production sur papier:

- Utilisez une page pour trois bénéficiaires distincts pour la copie que vous envoyez à l'ARC. Ne séparez pas les feuillets avant de nous les envoyer avec le T5008 *Sommaire*.
- Utilisez une page distincte pour les deux copies que vous remettez à chaque bénéficiaire et la copie que vous gardez dans vos dossiers.

Exemple

Copies de l'ARC	Copies du bénéficiaire	Copies du bénéficiaire	Copies du bénéficiaire
Paul A.	Paul A.	Max B.	Marie C.
Max B.	Paul A.	Max B.	Marie C.
Marie C.	[]	[]	[]

Annexe D – Échantillons de formulaires hors série

Exemple 1

T5008

XYZ

Filer Limited

Canada Revenue Agency - Agence du revenu du Canada
Statement of Securities Transactions
État des opérations sur titres

Name and Address of Trader or Dealer in Securities
 Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs

Re Account/ re compte:

Year/Année	10	Report Code Code du feuillet	11	Recipient Type Type de bénéficiaire	12	Recipient Identification Number / Numéro d'identification du bénéficiaire	13	Foreign Currency Devises étrangères	15	Type Code of Securities Code de genre de titres

14	Date MM/DD - MM/JJ	16	Quantity of Securities Quantité de titres	17	Identification of Securities Désignation des titres	21	Proceeds of Disposition Produits de disposition	20	Cost or Book Value Coût ou valeur comptable

The securities transaction on this form are disclosed to the Canada Revenue Agency. These transactions are to be reported on your annual income tax return. Please retain for Income tax purposes, as no other form will be issued.

Les opérations sur titres apparaissant sur ce formulaire sont déclarées à l'Agence du revenu du Canada. Ces opérations doivent être inscrites sur votre déclaration de revenus annuelle. Veuillez les conserver aux fins d'impôt car aucun autre formulaire ne vous sera émis.

T5008 (09)

RC-08-914
 CAM-0001-251-00002

Exemple 2

Canada Revenue Agency
 Agence du revenu du Canada

STATEMENT OF SECURITIES TRANSACTIONS
ÉTAT DES OPÉRATIONS SUR TITRES

T5008

Year Année	VOID ANNULÉ	10	Report code Code du feuillet	11	Recipient type Type de bénéficiaire	12	Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	13	Foreign currency Devises étrangères

14	Date MMDD - MMJJ	15	Type code of securities Code de genre de titres	16	Quantity of securities Quantité de titres	17	Identification of securities Désignation des titres

Recipient's name (last name first) and address - Nom du bénéficiaire (nom de famille en premier) et adresse	20 Cost or book value (dollars only) Coût ou valeur comptable (dollars seulement)	21 Proceeds of disposition or settlement amount (dollars only) Produits de disposition ou paiements (dollars seulement)

Name and address of trader or dealer in securities
 Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs

T5008 (09)

RC-08-992

Annexe E – Codes des provinces et territoires

Utilisez les abréviations suivantes lorsque vous indiquez la province ou le territoire sur le feuillet T5008 et le formulaire T5008 *Sommaire*.

Terre-Neuve-et-Labrador	NL	Saskatchewan.....	SK
Île-du-Prince-Édouard	PE	Alberta	AB
Nouvelle-Écosse.....	NS	Colombie-Britannique	BC
Nouveau-Brunswick	NB	Nunavut	NU
Québec.....	QC	Territoires du Nord-Ouest	NT
Ontario	ON	Yukon.....	YT
Manitoba	MB		

Annexe F – Documents de référence

Les publications énumérées ci-dessous traitent de sujets abordés dans ce guide et sont accessibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1-800-959-3376.

Circulaires d'information

- IC07-1 *Dispositions d'allègement pour les contribuables*
- IC82-2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*
- IC97-2 *Les formulaires hors série* (disponible en format électronique seulement)

Bulletins d'interprétation

- IT-95 *Gains et pertes sur change étranger*
- IT-96 *Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débetures et par une fiducie en vue de l'acquisition d'unités*
- IT-115 *Participation fractionnaire dans des actions*
- IT-146 *Actions donnant droit aux actionnaires de choisir entre des dividendes imposables ou des dividendes en capital*
- IT-346 *Opérations à terme sur marchandises et opérations sur certaines marchandises*
- IT-396 *Revenu en intérêts*
- IT-479 *Transactions de valeurs mobilières* (et le communiqué spécial qui s'y rattache)

Bulletins d'interprétation archivés

Les bulletins d'interprétation suivants sont archivés et conservés pour des raisons d'ordre historique. Nous ne les offrons plus en version imprimée mais vous pouvez y accéder en allant à www.arc.gc.ca/menu/ITSA-f.html. Veuillez faire preuve de prudence lorsque vous consultez des publications archivées, car elles pourraient ne plus représenter la législation en vigueur.

- IT-52 *Obligations à intérêt conditionnel*
- IT-77 *Titres en acquittement de dette de revenu*
- IT-265 *Paiement de revenu et de capital réuni*
- IT-410 *Créances – Intérêts courus lors d'un transfert* (et le communiqué spécial qui s'y rattache)

Guides et autres publications

- T4015 *Guide T5 – Déclaration des revenus de placements*
- RC4268 *Manuel sur les opérations sur titres – Sommaire des exigences de déclaration prévues par le Règlement de l'impôt sur le revenu* (disponible en version électronique seulement)

Adresses des centres fiscaux

Les négociants et les courtiers en valeurs desservis par des bureaux des services fiscaux qui figurent dans la colonne de gauche doivent communiquer avec le bureau ou le centre correspondant qui figure dans la colonne de droite.

Bathurst, Nouvelle-Écosse, Kingston, Moncton, Peterborough, Saint John, St. Catharines, Sydney ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador	Centre fiscal de St. John's 290, avenue Empire St. John's NL A1B 3Z1
Chicoutimi, Montérégie-Rive-Sud, Outaouais, Québec, Rimouski et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière 2251, boulevard René-Lévesque Jonquière QC G7S 5J1
Laval, Montréal, Ottawa, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Sudbury (Nord-Est de l'Ontario* seulement)	Centre fiscal de Shawinigan-Sud 4695, 12 ^e avenue Shawinigan-Sud QC G9N 7S6
Belleville, Charlottetown, Hamilton et Kitchener/Waterloo	Centre fiscal de Summerside 275 Pope Road Summerside PE C1N 6A2
Sudbury (Sudbury/Nickel Belt** seulement), Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord et Toronto-Ouest	Bureau des services fiscaux de Sudbury 1050, avenue Notre-Dame Sudbury ON P3A 5C1
Calgary, Edmonton, Lethbridge, London, Red Deer, Saskatoon, Thunder Bay, Windsor et Winnipeg	Centre fiscal de Winnipeg 66 Stapon Road Winnipeg MB R3C 3M2
Burnaby-Fraser, Île de Vancouver, Intérieur-Sud de la C.-B., Nord de la C.-B. et Yukon, Regina et Vancouver	Centre fiscal de Surrey 9755 King George Highway Surrey BC V3T 5E1
* Le Nord-Est de l'Ontario comprend tous les secteurs à l'extérieur de la région de Sudbury/Nickel Belt (voir ci-dessous) qui sont desservis par le Bureau des services fiscaux de Sudbury.	
** La région de Sudbury/Nickel Belt comprend les agglomérations dont les codes postaux commencent par P3A, P3B, P3C, P3E, P3G, P3L, P3N, P3P et P3Y, et celles dont les codes postaux commencent par P0M et finissent par 1A0, 1B0, 1C0, 1E0, 1H0, 1J0, 1K0, 1L0, 1M0, 1N0, 1P0, 1R0, 1S0, 1T0, 1V0, 1W0, 1Y0, 2C0, 2E0, 2M0, 2R0, 2S0, 2X0, 2Y0, 3A0, 3B0, 3C0, 3E0 et 3H0.	

Voulez-vous plus de renseignements?

Si vous avez besoin d'autres renseignements après avoir lu ce guide, visitez www.arc.gc.ca ou composez le 1-800-959-7775. Pour obtenir des formulaires ou des publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-3376. Pour savoir comment produire votre déclaration par voie électronique à l'ARC, communiquez avec notre bureau d'aide des services électroniques en composant le 1-877-322-7852.

Notre processus de plaintes liées au service

Étape 1 – Parlez-nous

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, vous avez le droit de déposer une plainte officielle.

Toutefois, nous vous recommandons d'abord de tenter de régler la question avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire (ou d'appeler au numéro qui vous a été donné).

Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre demande, demandez à parler au superviseur de l'employé.

Étape 2 – Communiquez avec Plaintes liées au service de l'ARC

Ce programme est à la disposition des contribuables, tant les particuliers que les entreprises, et des bénéficiaires de prestations qui font affaire avec nous. Il vous procure un niveau additionnel d'examen si la situation n'a pas été résolue à l'étape 1. Habituellement, les plaintes liées au service portent sur la qualité et la rapidité du travail que nous effectuons.

Si vous choisissez de déposer une plainte officielle par l'entremise de Plainte liées au service de l'ARC, remplissez le formulaire RC193, *Plainte liée au service*, que vous pouvez obtenir en allant à www.arc.gc.ca/plaintes ou en composant le 1-800-959-3376.

Étape 3 – Adressez-vous à l'ombudsman des contribuables

Si, après avoir suivi les étapes 1 et 2, vous êtes toujours insatisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus sur l'ombudsman des contribuables et sur la façon de présenter votre plainte, visitez le www.droitsdescontribuables.gc.ca.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5